



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-188

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-11-19-002 - Arrêté du 19 novembre 2018 portant cession d'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique "Plein Air" situé à Andernos (33510) géré par l'Association des pupilles de l'enseignement public de la Gironde (PEP33) sise 70 rue du château d'eau à Bordeaux (33000) au profit de l'Association pour la réadaptation et l'intégration -ARI - sise 261 avenue Thiers à Bordeaux (33000) (6 pages) Page 8

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-04-10-035 - Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Capucines" sis 16 avenue Jean Jaurès sis CIVRAY(86400) (4 pages) Page 15

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHEVALLIER Florian (79) (4 pages) Page 20

R75-2018-10-22-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL BOBINET (79) (2 pages) Page 25

R75-2018-10-22-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DU NOYER (79) (4 pages) Page 28

R75-2018-10-22-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA ROCHE AUX MOINES (79) (4 pages) Page 33

R75-2018-10-01-132 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE BUISON (33) (1 page) Page 38

R75-2018-10-04-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE MOING (33) (1 page) Page 40

R75-2018-10-05-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLE LAFOI (33) (1 page) Page 42

R75-2018-10-05-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL VIGNOBLES CHAVANSOT (33) (1 page) Page 44

R75-2018-10-05-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FAMILLE BOUEY VIGNOBLES ET CHATEAUX (33) (1 page) Page 46

R75-2018-10-01-133 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE TOUNICHE (33) (1 page) Page 48

R75-2018-10-01-134 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - JIANG Rui (33) (1 page) Page 50

R75-2018-10-05-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LAFITTE Sebastien (33) (1 page) Page 52

R75-2018-10-15-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - NICOLETTI Eric (33) (1 page) Page 54

R75-2018-10-22-027 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PERRIER Adrien (79) (4 pages)	Page 56
R75-2018-10-18-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - REVIRON Renaud (33) (1 page)	Page 61
R75-2018-10-01-135 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - RIVEAU Pascal (33) (1 page)	Page 63
R75-2018-10-01-136 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL DAXAP VITI (33) (1 page)	Page 65
R75-2018-10-01-137 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS ASPIS (33) (1 page)	Page 67
R75-2018-10-11-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS VIGNOBLES JADE (33) (1 page)	Page 69
R75-2018-10-01-138 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS VIGNOBLES RIFFAUD (33) (1 page)	Page 71
R75-2018-10-01-139 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHASTRES (33) (1 page)	Page 73
R75-2018-10-01-140 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU DU SEUIL (33) (1 page)	Page 75
R75-2018-10-04-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU HAUT LA BERGERE (33) (1 page)	Page 77
R75-2018-10-01-141 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU L HERMITAGE LESCOURS (33) (1 page)	Page 79
R75-2018-10-01-142 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU MONGIRON (33) (1 page)	Page 81
R75-2018-10-15-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES CULTURES (33) (1 page)	Page 83
R75-2018-10-05-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA SOLINI (33) (1 page)	Page 85
R75-2018-10-11-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA TERRES BORDELAISES (33) (1 page)	Page 87
R75-2018-10-04-021 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIEUX CHATEAU SAINT ANDRE (33) (1 page)	Page 89
R75-2018-10-04-022 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES EN BORDEAUX (33) (1 page)	Page 91
R75-2018-10-15-020 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES MILLAIRE (33) (1 page)	Page 93
R75-2018-10-05-019 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEV CHATEAU CANON MONTSEGUR (33) (1 page)	Page 95
R75-2018-10-01-143 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE CIVILE DULON (33) (1 page)	Page 97

R75-2018-10-22-023 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - EARL VION (79) (2 pages)	Page 99
R75-2018-10-22-024 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle - GAEC LA BOUSSAGE (79) (4 pages)	Page 102
R75-2018-10-03-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUDET Teddy (17) (2 pages)	Page 107
R75-2018-10-24-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARD Francois et Simon (17) (2 pages)	Page 110
R75-2018-10-24-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHOMME Audrey (17) (2 pages)	Page 113
R75-2018-10-24-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOULBES Christophe (17) (2 pages)	Page 116
R75-2018-10-24-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRARA Clement (17) (2 pages)	Page 119
R75-2018-10-03-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPOT Dominique (17) (2 pages)	Page 122
R75-2018-10-16-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPRON Roselyne (17) (2 pages)	Page 125
R75-2018-10-24-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEKOKER Alexandra (17) (2 pages)	Page 128
R75-2018-10-16-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DRILLAUD Romain-298 (17) (2 pages)	Page 131
R75-2018-10-16-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DRILLAUD Romain-299 (17) (2 pages)	Page 134
R75-2018-10-24-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUNO MATRAT (17) (2 pages)	Page 137
R75-2018-10-24-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHARPENTIER-LANDUREAU (17) (2 pages)	Page 140
R75-2018-10-03-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHEZ CHASSERIAUD (17) (2 pages)	Page 143
R75-2018-10-16-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA MELADRINE (17) (2 pages)	Page 146
R75-2018-10-24-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE PETIT PINIER (17) (2 pages)	Page 149
R75-2018-10-24-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE SAINT CHRISTOPHE (17) (2 pages)	Page 152
R75-2018-10-16-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES BOUYERS (17) (2 pages)	Page 155
R75-2018-10-03-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MARRONNIERS (17) (2 pages)	Page 158

R75-2018-10-24-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES SOUBISONS (17) (2 pages)	Page 161
R75-2018-10-16-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SALOMON (17) (2 pages)	Page 164
R75-2018-10-03-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SOUS LE FIEF (17) (2 pages)	Page 167
R75-2018-10-16-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOLLEA Benoit (17) (2 pages)	Page 170
R75-2018-10-03-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BEAU SOLEIL (17) (2 pages)	Page 173
R75-2018-10-24-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SMB 307 (17) (2 pages)	Page 176
R75-2018-10-24-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SMB 308 (17) (2 pages)	Page 179
R75-2018-10-24-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SMB 309 (17) (2 pages)	Page 182
R75-2018-10-03-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GALLAIS Annie (17) (2 pages)	Page 185
R75-2018-10-24-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HORAUD Adonis (17) (2 pages)	Page 188
R75-2018-10-16-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LERAY Stephane (17) (2 pages)	Page 191
R75-2018-10-16-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHEAU Cedric (17) (2 pages)	Page 194
R75-2018-10-16-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOITARD (17) (2 pages)	Page 197
R75-2018-10-24-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA BOUTONNE (17) (2 pages)	Page 200
R75-2018-10-03-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES COURADES (17) (2 pages)	Page 203
R75-2018-10-22-025 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA CHAGNEE (79) (2 pages)	Page 206
R75-2018-10-22-026 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LE PONCEREAU (79) (2 pages)	Page 209

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-003 - Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage des poids lourds (3 pages)	Page 212
R75-2018-11-20-007 - Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage des poids lourds (2 pages)	Page 216
R75-2018-11-20-008 - Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage des poids lourds (2 pages)	Page 219

R75-2018-11-20-014 - Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage des poids lourds (3 pages)	Page 222
R75-2018-11-20-015 - Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage des poids lourds (3 pages)	Page 226
R75-2018-11-18-003 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes immobilisés sur le réseau routier national de la zone Sud-Ouest pour la période du 18/11/2018 jusqu'à 22 heures (2 pages)	Page 230
RECTORAT DE POITIERS	
R75-2018-11-19-001 - ARRETE SCRUTATEURS CROUS 2018 (2 pages)	Page 233
SGAMI	
R75-2018-11-20-013 - Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative locale commune compétente à l'égard des corps des Adjointes techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer et des contremaitres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Ouest (2 pages)	Page 236
R75-2018-11-20-006 - Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des Adjointes Techniques de la Police Nationale de la zone de défense Sud-Ouest (2 pages)	Page 239
R75-2018-11-20-009 - Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique de la zone de défense Sud-Ouest (2 pages)	Page 242
R75-2018-11-20-012 - Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des Contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Ouest (2 pages)	Page 245
R75-2018-11-20-011 - Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des Techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Ouest (2 pages)	Page 248
R75-2018-11-20-005 - Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des Adjointes de Sécurité de la zone de défense Sud-Ouest (2 pages)	Page 251
R75-2018-11-20-010 - Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission d'avancement compétente à l'égard des personnels a statut Ouvrier de la zone de défense Sud-Ouest (2 pages)	Page 254
R75-2018-11-20-003 - Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du Corps d'Encadrement et d'Application de la police nationale - région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 257

R75-2018-11-20-004 - Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du Comité Technique de service déconcentré du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur placé auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Ouest (2 pages)

Page 260

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-001 - arrêté pôle d'interprétation préhistoire Dordogne (20 pages)

Page 263

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-11-19-002

Arrêté du 19 novembre 2018 portant cession d'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique "Plein Air" situé à Andernos (33510) géré par l'Association des pupilles de l'enseignement public de la Gironde (PEP33) sise 70 rue du château d'eau à Bordeaux (33000) au profit de l'Association pour la réadaptation et l'intégration -ARI - sise 261 avenue Thiers à Bordeaux (33000)

ARRETE du 19 NOV. 2018

portant cession d'autorisation
de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique
« Plein Air » situé à Andernos (33510) géré par
l'Association des pupilles de l'enseignement public de la
Gironde (PEP33) sise 70 rue du château d'eau à
Bordeaux (33000)

au profit de l'Association pour la réadaptation et
l'intégration -ARI
sise 261 avenue Thiers à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Programme régional de Santé (PRS) et le schéma régional de santé (SRS) 2018-2023 arrêtés par le directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté en date du 29 août 2008 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) « Plein Air » situé 135 avenue de Bordeaux à Andernos (33510) géré par l'association PEP33 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 5 octobre 2017 portant nomination d'un administrateur provisoire à l'ITEP Plein Air ;

VU l'arrêté en date du 3 juillet 2018 autorisant la transformation de 11 places de l'ITEP Plein Air en 20 places de SESSAD ;

0000 0000 0000

VU les conclusions de la mission de l'administrateur provisoire ;

VU la demande de cession de l'autorisation déposée par l'association PEP33 en date du 18 octobre 2018 au bénéfice de l'association pour la réadaptation et l'intégration « ARI » ;

VU la décision du bureau de l'association PEP33 en date du 18 juillet actant le principe de la reprise de la gestion de l'ITEP par l'Association pour la réadaptation et l'intégration « ARI » ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration des PEP33, séance n°56 du 29 août 2018 ;

VU l'engagement de l'association pour la réadaptation et l'intégration « ARI » de respecter l'autorisation préexistante et à mettre en œuvre le projet DITEP validé par la délégation départementale de la Gironde ;

CONSIDERANT que l'association pour la réadaptation et l'intégration remplit les conditions pour gérer l'établissement et le faire évoluer, conformément à la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 et au décret d'application du 24 avril 2017, vers un dispositif intégré favorisant la fluidité du parcours des enfants, adolescents et jeunes adultes bénéficiant d'une orientation ITEP ou SESSAD ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé (PRS) et le Schéma Régional de Santé (SRS) 2018-2023 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorisation de gestion de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Plein Air » situé à Andernos accordée à l'association des pupilles de l'enseignement public de la Gironde (PEP33) sise 70 rue du château d'eau à Bordeaux (33000) PEP33, est cédée à l'Association pour la réadaptation et l'intégration «ARI» sise 261 avenue Thiers à Bordeaux.

ARTICLE 2 : l'autorisation est cédée sans changement capacitaire soit 24 places d'ITEP et 20 places de SESSAD.

ARTICLE 3 : la cession de l'autorisation prendra effet au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 4 : conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : l'ITEP Plein Air est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
Association pour la réadaptation et l'intégration (ARI)	ITEP PLEIN AIR
N° FINESS :330790809	N° FINESS : 330780578
N° SIREN :781860770	code catégorie :186 ITEP
Adresse : 261 avenue Thiers 33 000 Bordeaux	Adresse : 123 avenue de Bordeaux à Andernos les Bains (33510)
Code statut juridique : 60 Asso L 1901 non RUP	capacité : 35

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Educ.gén.Soin.Sp.E.H	11	Héberg.comp.Inter	200	Tr.Caract et Comport	24
901	Educ.gén.Soin.Sp.E.H	13	Semi-Internat	200	Tr.Caract et Comport	20

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux le 19 NOV. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2018-04-10-035

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

"Les Capucines" sis 16 avenue Jean Jaurès sis

Arrêté actant du renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Capucines"

CIVRAY(86400)



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine**



**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE ARS/DGAS N° 2017-A-DGAS-DHV-SE-0054

du **10 AVR. 2018**

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD « Les Capucines » sis 16 avenue Jean
Jaurès sis CIVRAY (86400)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2015-2019 adopté par délibération du Conseil Général le 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2015/06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la Région Poitou-Charentes ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale en date du 21 mars 1983 portant transformation de l'ancienne clinique de Civray en maison de retraite publique de 74 lits dont 21 de section de cure médicale ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2004/104 du 10 décembre 2004 portant transformation de la maison de retraite de Civray en EHPAD de 120 lits ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général de la Vienne n° 2014/0101 du 5 mars 2014 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Capucines » à Civray avec le retrait de 2 places d'accueil de jour et fixant ainsi sa capacité à 120 lits d'hébergement permanent dont 14 lits pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n° 2015/0201 du 14 décembre 2015 portant habilitation totale de l'EHPAD « Les Capucines » de Civray à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Les Capucines » de Civray reçu le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR PROPOSITION conjointe de la directrice de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Vienne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Les Capucines » de Civray enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE

N° FINESS : 860000116

N° SIREN : 268600269

Code statut juridique : 21 Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 16 avenue Jean Jaurès – 86400 Civray

Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE LES CAPUCINES

N° FINESS : 860780501

Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Adresse : 16 avenue Jean Jaurès – 86400 Civray

Capacité : 120 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	106
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : 44 ARS/PCD, Tarif Partiel, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : Les conditions de l'habilitation totale à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté susvisé ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

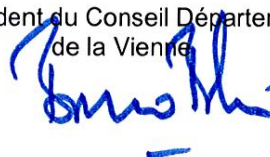
- Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **10 AVR. 2018**


La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne



Bruno BELIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
CHEVALLIER Florian (79)

Dossier n° 7 - 16/10/18
CHEVALLIER Florian



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur CHEVALLIER Florian dont le siège d'exploitation est situé à Voulmentin,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 octobre 2018,

CONSIDERANT que Monsieur CHEVALLIER Florian sollicite l'autorisation d'exploiter 21,07 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CLOCHARD Jean-Claude dont le siège est situé à Voulmentin, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 21,07 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL la Roche aux Moines (Madame, Monsieur BROSSARD Stéphane, BACLE Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Voulmentin, dans le cadre d'une installation,

- le GAEC le Poncereau (Messieurs TOURRENNE Emmanuel et Dimitri) dont le siège d'exploitation est situé à Voulementin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Roche aux Moines est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Poncereau est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur CHEVALLIER Florian et de l'EARL la Roche aux Moines sont prioritaires à celle du GAEC le Poncereau (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'EARL la Roche aux Moines,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian induisent l'attribution de 120 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Roche aux Moines induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL la Roche aux Moines présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian est prioritaire à celle de l'EARL la Roche aux Moines au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHEVALLIER Florian est autorisé à exploiter **21,07 hectares** situés dans la commune de Voulmentin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
BOBINET (79)

Dossier n° 4 - 16/10/18
EARL Bobinet



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Bobinet (Messieurs BOBINET Nicolas et Pierre) dont le siège d'exploitation est situé Peigland 79510 COULON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 octobre 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Bobinet sollicite l'autorisation d'exploiter 20,88 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 20,88 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC la Chagnée (Madame, Messieurs PELAUD Emmanuelle, Christophe et Patrick) dont le siège d'exploitation est situé à Bessines, pour 18,98 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bobinet est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Chagnée est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bobinet est prioritaire à celle du GAEC la Chagnée (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 1,90 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Bobinet est autorisée à exploiter **20,88 hectares** situés dans la commune de Coulon.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DU
NOYER (79)

Dossier n° 11 - 16/10/18
EARL du Noyer



ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL du Noyer (Madame, Monsieur BROUSSARD Elisabeth et Francis) dont le siège d'exploitation est situé 2, les Grolles 79190 MELLERAN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 octobre 2018,

CONSIDERANT que l'EARL du Noyer sollicite l'autorisation d'exploiter 0,79 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur GAGNERE Joël dont le siège est situé à Loubigné, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 0,79 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL la Rochonnière (Madame et Monsieur RENOUX Priscilia et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Loubillé, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Noyer est une demande tardive (arrivée après le délai indiqué dans la publicité générée par la demande de l'EARL la Rochonnière),

CONSIDERANT que la demande l'EARL la Rochonnière a obtenu une autorisation implicite le 24/06/2018 qui ne peut être remise en cause par une concurrence tardive,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Noyer est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Rochonnière est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat déjà autorisé,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL du Noyer induisent l'attribution de 80 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Rochonnière induisent l'attribution de 40 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Noyer présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL la Rochonnière présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Noyer est prioritaire à celle de l'EARL la Rochonnière, au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL du Noyer est autorisée à exploiter **0,79 hectares** situés dans la commune de Loubillé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LA
ROCHE AUX MOINES (79)

Dossier n° 8 - 16/10/18
EARL la Roche aux Moines



ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL la Roche aux Moines (Madame, Monsieur BROSSARD Stéphane, BACLE Julien) dont le siège d'exploitation est situé La Roche aux Moines 79150 VOULMENTIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 octobre 2018,

CONSIDERANT que l'EARL la Roche aux Moines sollicite l'autorisation d'exploiter 21,07 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CLOCHARD Jean-Claude dont le siège est situé à Voulmentin, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que pour ces 21,07 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- Monsieur CHEVALLIER Florian dont le siège d'exploitation est situé à Voulmentin, dans le cadre d'une ré-installation,
- le GAEC le Poncereau (Messieurs TOURRENNE Emmanuel et Dimitri) dont le siège d'exploitation est situé à Voulementin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Roche aux Moines est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Poncereau est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL la Roche aux Moines et de Monsieur CHEVALLIER Florian sont prioritaires à celle du GAEC le Poncereau (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de Monsieur CHEVALLIER Florian,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Roche aux Moines induisent l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian induisent l'attribution de 120 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL la Roche aux Moines présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian est prioritaire à celle de l'EARL la Roche aux Moines au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL la Roche aux Moines n'est pas autorisée à exploiter 21,07 hectares situés dans la commune de Voulmentin.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-132

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE
BUISON (33)



Dossier n°18304

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l' EARL LE BUISON demeurant 3 Moura 33580 TAILLECAVAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L' EARL LE BUISON demeurant 3 Moura 33580 TAILLECAVAT, est autorisé à exploiter 92 a 90 ca en nature de terre situés à TAILLECAVAT appartenant à Mme FOULNY. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 41.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-04-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE
MOING (33)



Dossier n°18315

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LE MOING demeurant 3 Carbouey 33490 SAINT ANDRE DU BOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LE MOING demeurant 3 Carbouey 33490 SAINT ANDRE DU BOIS, est autorisée à exploiter 3 ha 18 a 23 ca dont 27a 52 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST ANDRE DU BOIS appartenant à Indivision BARQUIN. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 316-339 // E 225-447 à 455-1098.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-05-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLE LAFOI (33)



Dossier n°18320

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par VIGNOBLE LAFOI EARL demeurant 168 rue de la Croix de Lambert 33910 ST CIERS D'ABZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société VIGNOBLE LAFOI EARL demeurant 168 rue de la Croix de Lambert 33910 ST CIERS D'ABZAC, est autorisée à exploiter 86 a 73 ca en nature de vignes AOC à ST CIERS D'ABZAC appartenant à Indivision DUMON. L'autorisation concerne les parcelles AI 28-155-156.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-05-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
VIGNOBLES CHAVANSOT (33)



Dossier n°18334

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par EARL VIGNOBLES CHAVANSOT demeurant Lieu-dit "Constant" 33670 LA SAUVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL VIGNOBLES CHAVANSOT demeurant Lieu-dit "Constant" 33670 LA SAUVE MAJEUR, est autorisée à exploiter 7 ha 38 a 02 ca de vignes AOC à TARGON appartenant à M. CHAVANSOT Franck et Mme NARDOU Florence. L'autorisation concerne les parcelles E755-757 à 771-773-2061-2064 (ancien 754).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-05-016

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FAMILLE
BOUEY VIGNOBLES ET CHATEAUX (33)**



Dossier n°18318

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par FAMILLE BOUEY VIGNOBLES ET CHATEAUX demeurant 1 rue de lamena 33340 SAINT YZANS DE MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société FAMILLE BOUEY VIGNOBLES ET CHATEAUX demeurant 1 rue de Lamena 33340 SAINT YZANS DE MEDOC, est autorisée à exploiter 7 ha 42 a 15 ca en nature de vigne AOC à ST YZANS DE MEDOC appartenant à SCEA BOUEY GRANDS VINS ET CHATEAUX. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-133

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DE
TOUNICHE (33)



Dossier n° 18306

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DE TOUNICHE demeurant 1 Lieu-dit Touniche 33410 SAINTE CROIX DU MONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE TOUNICHE demeurant 1 Lieu-dit Touniche 33410 SAINTE CROIX DU MONT, est autorisé à exploiter 1 ha 35 a 65 ca dont 1 ha 31 a 05 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ST MAIXANT appartenant à Mme CROIZET Française. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A 111P-123-124-125.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-134

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - JIANG Rui
(33)



Dossier n°18307

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame JIANG Rui demeurant 1 Lieu-dit la baronnerie 33620 CEZAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame JIANG Rui demeurant 1 Lieu-dit la baronnerie 33620 CEZAC, est autorisée à exploiter 74 a 05 ca en nature de vigne AOC situés à TAURIAC appartenant à Indivision COQUILLEAU. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : E 166-167-168-169-170-194-195-201.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-05-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LAFITTE
Sebastien (33)



Dossier n°18319

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LAFITTE Sébastien demeurant 450 rue du Champ des Chails 33820 SAINT AUBIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LAFITTE Sébastien demeurant 450 rue du Champ des Chails 33820 SAINT AUBIN, est autorisé à exploiter 5 ha 80 a 24 ca dont 4 ha 61 a 69 ca en nature de vignes AOC, le reste en terres, à ST AUBIN, appartenant à Mme LAFITTE Denise - Indivision BACHELOT- Mr LAFITTE Didier. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
NICOLETTI Eric (33)



Dossier n°18324

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur NICOLETTI Eric demeurant 22 route de la Reuille 33910 ST DENIS DE PILE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur NICOLETTI Eric demeurant 22 route de la Reuille 33910 ST DENIS DE PILE, est autorisé à exploiter 29 ha 73 a 65 ca en nature de terres à COUTRAS appartenant à M. GODRIE. L'autorisation concerne les parcelles : YA 8-9-25-27-28-74-24 // YB 187-192-153-155-185.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line that loops back under the 'S'.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-027

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PERRIER
Adrien (79)



Dossier n° 5 - 16/10/18
PERRIER Adrien

ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par Monsieur PERRIER Adrien, dont le siège d'exploitation est situé 15, rue du Petit Village 79360 MARIGNY,

VU l'arrêté de refusant partiellement une autorisation d'exploiter à Monsieur PERRIER Adrien sur 6,32 ha en date du 3 juillet 2018,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 octobre 2018,

CONSIDERANT que Monsieur PERRIER Adrien sollicite l'autorisation d'exploiter 86,05 ha, dans le cadre d'une installation, dont :

- 79,73 ha actuellement exploités par l'EARL Perrier (M. PERRIER Jean-Pascal) dont le siège d'exploitation est situé à Marigny,

- 6,32 ha précédemment exploités par Monsieur POMMIER Stéphane dont le siège d'exploitation était situé à Granzay Gript,

CONSIDERANT que pour ces 6,32 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC les Courlis (Ms JARRIAULT Florent, Ludovic et M. BELAUD Damien) dont le siège d'exploitation est situé à Granzay-Gript, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur PERRIER Adrien est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courlis est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC les Courlis induisent l'attribution de 98 points,

CONSIDERANT que lors de l'examen de la demande de Monsieur PERRIER Adrien, durant la CDOA du 26 juin 2018, les caractéristiques de sa demande induisaient l'attribution de 70 points,

CONSIDERANT que Monsieur PERRIER Adrien a transmis des éléments nouveaux le 12 septembre 2018, induisant l'attribution de 90 points au lieu de 70 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande du GAEC les Courlis présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur PERRIER Adrien présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 79,73 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur PERRIER Adrien est autorisé à exploiter 86,05 hectares situés dans la commune de Granzay Gript.

Article 2.

La décision de refus partiel d'exploiter du 3 juillet 2018 susvisée est annulée.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-18-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - REVIRON
Renaud (33)



Dossier n°18332

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur REVIRON Renaud demeurant 770 Berron 33121 CARCANS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur REVIRON Renaud demeurant 770 Berron 33121 CARCANS, est autorisé à exploiter 34 a 97 ca en nature de terres, et 4ha 66a 57ca en nature de prairies à CARCANS, appartenant à M. REVIRON Renaud. L'autorisation concerne diverses parcelles section AN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-135

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - RIVEAU
Pascal (33)



Dossier n°18303

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur RIVEAU Pascal demeurant 5 route des Vignes 33390 ST ANDRONY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur RIVEAU Pascal demeurant 5 route des Vignes 33390 ST ANDRONY, est autorisé à exploiter 1 ha 19 a 15 ca en nature de vigne AOC situés à ANGLADE appartenant à Mr BONNARD Laurent. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 2108-2150-2144 à 2148-2151-2152-2511-2516 à 2520.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-136

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL
DAXAP VITI (33)



Dossier n°18313

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par DAXAP VITI SARL demeurant Lieu-dit montifau 33870 VAYRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

DAXAP VITI SARL demeurant Lieu-dit montifau 33870 VAYRES, est autorisé à exploiter 14 ha 01 a 89 ca en nature de vigne AOC situés à MARCENAI - MARSAS appartenant à Consorts Catherinaud. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZE 117P // ZI134P // ZB 130P // ZC 63P-64P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-137

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS ASPIS
(33)



Dossier n°18310

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS ASPIS demeurant Château Lynch Bages 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS ASPIS demeurant Château Lynch Bages 33250 PAUILLAC, est autorisée à exploiter 18 a 36 ca en nature de vigne AOC situés à PAUILLAC appartenant à SAS Domaines François Xavier Borie. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : BH 135.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-11-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
VIGNOBLES JADE (33)



Dossier n°18322

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par VIGNOBLES JADE SAS demeurant 31 rue Malleret 33000 BORDEAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société VIGNOBLES JADE SAS demeurant 31 rue Malleret 33000 BORDEAUX, est autorisée à exploiter 16 ha 98 a 96 ca en nature de vignes AOC à ST HIPPOLYTE - ST EMILION - ST ETIENNE DE LISSE appartenant à l'indivision NOUVEL. L'autorisation concerne diverses parcelles (section A-B-C).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-138

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
VIGNOBLES RIFFAUD (33)



Dossier n°18309

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par les VIGNOBLES RIFFAUD SAS demeurant 32 rue des Martyrs de la Résistance - Château le Souley Ste Croix 33180 VERTHEUIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Les VIGNOBLES RIFFAUD SAS demeurant 32 rue des Martyrs de la Résistance - Château le Souley Ste Croix 33180 VERTHEUIL, sont autorisés à exploiter 22 ha 69 a 38 ca en nature de vigne AOC situés à VERTHEUIL appartenant à Consorts RIFFAUD. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 2194-2195-2197-2198-2212-2213-2225-2226-2240 à 2242-2244 0 2249-2250.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-139

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHASTRES (33)



Dossier n°18308

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHASTRES Patrick demeurant Moulin du Tord 33124 AILLAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CHASTRES Patrick demeurant Moulin du Tord 33124 AILLAS, est autorisée à exploiter 1 ha 49 a 75 ca en nature de terre situés à LES ESSEINTES appartenant à Consorts CHIAPPA. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 155-156-292P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-140

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU DU SEUIL (33)



Dossier n°18305

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHATEAU DU SEUIL SCEA demeurant Châtau du seuil 33720 CERONS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le CHATEAU DU SEUIL SCEA demeurant Châtau du seuil 33720 CERONS, est autorisé à exploiter 43 a 80 ca en nature de vigne AOC situés à CERONS appartenant à SCEA Famillie CAUMONT. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : C 140-141.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-04-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU HAUT LA BERGERE (33)



Dossier n°18314

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU HAUT LA BERGERE demeurant 1 La Bergère 33230 LAGORCE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU HAUT LA BERGERE demeurant 1 La Bergère 33230 LAGORCE, est autorisée à exploiter 9 ha 07 a 79 ca dont 8 ha 77 a 88 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à LAGORCE appartenant à Indivision BONNAMY. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section D).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-141

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU L HERMITAGE LESCOURS (33)



Dossier n°18301

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU L'HERMITAGE LESCOURS SCEA demeurant 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU L'HERMITAGE LESCOURS SCEA demeurant 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, est autorisé à exploiter 5 ha 56 a 04 ca en nature de vigne AOC situés à ST SULPICE DE FALEYRENS appartenant à SCEA Château l'Hermitage Lescours. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZA 26-28-327 // ZP 62-269.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-142

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU MONGIRON (33)



Dossier n°18302

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le CHÂTEAU MONGIRON SCEA demeurant Mongiron 33750 NERIGEAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le CHÂTEAU MONGIRON SCEA demeurant Mongiron 33750 NERIGEAN, est autorisé à exploiter 11 ha 40 a 20 ca dont 10 ha 78 a 70 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à ARVEYRES - NERIGEAN appartenant à SCEA Château Mongiron. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : ZI 32 // AB 1 à 4 - 134-281-283-284-286-288 // AD 199-200-400 // AM 54 à 56 - 71-73 // AN 179 à 186 - 383-425 à 427 - 450-496.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LES
CULTURES (33)



Dossier n°18328

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA LES CULTURES demeurant 9 les Cultures 33840 CAPTIEUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société SCEA LES CULTURES demeurant 9 les Cultures 33840 CAPTIEUX, est autorisée à exploiter 25 ha en nature de terres à CAPTIEUX appartenant à M. CALVAT Jérôme. L'autorisation concerne la parcelle ZH 6P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-05-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
SOLINI (33)



Dossier n°18333

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA SOLUNI demeurant 2 Bis rue Mermoz 33460 MARGAUX CANTENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA SOLUNI demeurant 2 Bis rue Mermoz 33460 MARGAUX CANTENAC, est autorisée à exploiter 30 a 20 ca en nature de vignes AOC à LISTRAC MEDOC appartenant à la SCEA LES BARRES. L'autorisation concerne les parcelles : A 422-423-424-425.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-11-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
TERRES BORDELAISES (33)



Dossier n°18323

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par TERRES BORDELAISES SCEA demeurant Château Laubès 33760 ESCOUSSANS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société TERRES BORDELAISES SCEA demeurant Château Laubès 33760 ESCOUSSANS, est autorisée à exploiter 71 ha 55 a 71 ca dont 34 ha 94 a 74 ca en nature de vignes AOC, le reste en terres à CADILLAC EN FRONSADAIS - ST ANDRE DE CUBZAC appartenant aux Consorts GIRAUD - GFA du Château Timberlay. L'autorisation concerne diverses parcelles (section A-AI-AR-AS-C-D-AB-F).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-04-021

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIEUX CHATEAU SAINT ANDRE (33)



Dossier n°18316

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIEUX CHÂTEAU SAINT ANDRE demeurant 2 route de Saint Georges 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIEUX CHÂTEAU SAINT ANDRE demeurant 2 route de Saint Georges 33570 MONTAGNE, est autorisée à exploiter 77 a 14 ca en nature de terre situés à MONTAGNE appartenant à GFA JA Chatonnet. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AT 906.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-04-022

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES EN BORDEAUX (33)



Dossier n°18317

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES EN BORDEAUX demeurant Les Berlands 33920 CIVRAC DE BLAYE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES EN BORDEAUX demeurant Les Berlands 33920 CIVRAC DE BLAYE, est autorisée à exploiter 14 ha 22 a 82 ca en nature de vigne AOC situés à ANGLADE appartenant à Mr et Mme BONNARD. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section B-C).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-15-020

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES MILLAIRE (33)



Dossier n°18326

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA VIGNOBLES MILLAIRE demeurant 21 Gazau Lamarche, 33126 FRONSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société SCEA VIGNOBLES MILLAIRE demeurant 21 Gazau Lamarche 33126 FRONSAC, est autorisée à exploiter 26 ha 88 a 74 ca dont 22 ha 36 a 56 ca en nature de vignes AOC, le reste en terres, à FRONSAC, appartenant au GFA LAMARQUE CANON. L'autorisation concerne les parcelles : AI 32-36-239-254-255 // B 37-51 à 55-72-73-77-78-79-82 à 86-88 à 91-450 à 453-552.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-05-019

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEV
CHATEAU CANON MONTSEGUR (33)



Dossier n°18321

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEV CHÂTEAU CANON MONTSEGUR demeurant 2 rue du Puits Ossonville 28150 OUARVILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEV CHÂTEAU CANON MONTSEGUR demeurant 2 rue du Puits Ossonville 28150 OUARVILLE, est autorisée à exploiter 22 ha 70 a 55 ca en nature de vignes AOC à LES SALLES DE CASTILLON appartenant à Mme LOVATO Evelyne. L'autorisation concerne les parcelles B 27-29-30-39-42 à 45-54 à 56-227-532p-588-642-643-644-533-536-537-651.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-01-143

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE
CIVILE DULON (33)



Dossier n°18311

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE CIVILE DULON demeurant 33760 SOULIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SOCIETE CIVILE DULON demeurant 33760 SOULIGNAC, est autorisée à exploiter 31 ha 90 a 64 ca dont 21 ha 90 a 73 ca en nature de vigne AOC, le reste en terre situés à SOULIGNAC appartenant à Maître SILVESTRI Liquidateur Judiciaire (liquidation Mr PARGADE Alain). L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : Diverses parcelles (section A-B).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 1^{er} octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-023

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
EARL VION (79)



Dossier n° 9 - 16/10/18
EARL Vion

ARRETE **accordant une autorisation d'exploiter partielle**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par l'EARL Vion (Monsieur VION Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé 6, le Fonteny 79700 SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 octobre 2018,

CONSIDERANT que l'EARL Vion sollicite l'autorisation d'exploiter 20,30 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Audouit Gérard dont le siège est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 20,30 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC le Boussage (Madame, Messieurs MALINGE Marie-Line, Céline, Guy-Marie et Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, pour 6,13 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Vion est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 11,56 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 8,74 ha,

CONSIDERANT que le reste de la demande de l'EARL Vion de 14,17 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 14,17 ha sans concurrence couvrent la priorité 1 de l'EARL Vion et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Boussage est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Boussage est prioritaire à celle de l'EARL Vion, pour les 6,13 ha en concurrence (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Vion est autorisée à exploiter 14,17 hectares correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Pierre des Echaubrognes	H	39, 41, 42 et 430
	M	74, 81 et 154

L'autorisation n'est pas accordée pour 6,13 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Pierre des Echaubrognes	H	36, 241 et 282

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-024

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter partielle -
GAEC LA BOUSSAGE (79)

Dossier n° 10 - 16/10/18
GAEC le Bousage



ARRETE
accordant une autorisation d'exploiter partielle

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC le Bousage (Madame, Messieurs MALINGE Marie-Line, Céline, Guy-Marie et Fabrice) dont le siège d'exploitation est situé le Bousage 79700 SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 octobre 2018,

CONSIDERANT que le GAEC le Bousage sollicite l'autorisation d'exploiter 15,84 ha précédemment ou actuellement exploités par la SCEA Audouit Gérard dont le siège est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 15,84 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Vion (Monsieur VION Jean-François) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pierre des Echaubrognes, pour 6,13 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 9,71 ha, fait l'objet d'une publicité jusqu'au 4 octobre 2018,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Bousage est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Vion est classée en priorité 1 pour 11,56 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 8,74 ha,

CONSIDERANT que le reste de la demande de l'EARL Vion de 14,17 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

CONSIDERANT que ces 14,17 ha sans concurrence couvrent la priorité 1 de l'EARL Vion et que les surfaces en concurrence sont en priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Bousage est prioritaire à celle de l'EARL Vion, pour les 6,13 ha en concurrence (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC de Bousage est autorisé à exploiter 6,13 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Pierre des Echaubrognes	H	36, 241 et 282

Article 2.

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 9,71 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-03-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUDET Teddy (17)



Dossier n°18-281

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BAUDET Teddy, Chez Boucherie 16480 SAUVIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/06/2018 sous le n°18-281, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,69 ha, appartenant à la Communauté de communes de Haute-Saintonge, sis sur la(les) commune(s) de LA GENETOUZE (17360) et LE FOUILLOUX (17270),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BAUDET Teddy dont le siège d'exploitation est situé à Chez Boucherie 16480 SAUVIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,69 hectares appartenant à la Communauté de communes de Haute-Saintonge, situés sur la(les) commune(s) de LA GENETOUBE (17360) et LE FOUILLOUX (17270).

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERNARD Francois et
Simon (17)



Dossier n°18-319

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par MM. les Gérants BERNARD François et BERNARD Simon, 3 rue centre le petit bordeaux 17770 AUMAGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/08/2018 sous le n°18-319, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 82,81 ha, appartenant au GFA DES DEUX CHENES, l'Indivision successorale Pierre BERNARD et M. Patrice HYVES, sis sur la(les) commune(s) d'AUMAGNE (17770), AUTHON EBEON (17770), BRIZAMBOURG (17770), ECOYEUX (17770), NANTILLE (17770) et STE MEME (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

MM. les Gérants BERNARD François et BERNARD Simon dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue centre le petit bordeaux 17770 AUMAGNE sont autorisés à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 82,81 hectares appartenant au GFA DES DEUX CHENES, l'Indivision successorale Pierre BERNARD, M. Patrice HYVES, situés sur la(les) commune(s) de AUMAGNE (17770), AUTHON EBEON (17770), BRIZAMBOURG (17770), ECOYEUX (17770), NANTILLE (17770) et STE MEME (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERTHOMME Audrey
(17)



Dossier n°18-316

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BERTHOMME Audrey, 6, Chez Sabourin 17520 ARTHENAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/08/2018 sous le n°18-316, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,81 ha, appartenant à M. François CHAINIER, sis sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BERTHOMME Audrey dont le siège d'exploitation est situé à 6, Chez Sabourin 17520 ARTHENAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,81 hectares appartenant à M. François CHAINIER, situés sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOULBES Christophe
(17)



Dossier n°18-321

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOULBES Christophe, 14 rue de la petite place 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/07/2018 sous le n°18-321, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,10 ha, appartenant à M. et Mme Jacques BOCHE, sis sur la(les) commune(s) de ST MANDE SUR BREDOIRE (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BOULBES Christophe dont le siège d'exploitation est situé à 14 rue de la petite place 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,10 hectares appartenant à M. et Mme Jacques BOCHE, situés sur la(les) commune(s) de ST MANDE SUR BREDOIRE (17470)

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRARA Clement (17)



Dossier n°18-317

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CARRARA Clément, 6, Chez Sabourin 17520 ARTHENAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/08/2018 sous le n°18-317, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,06 ha, appartenant à M. François CHAINIER, sis sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CARRARA Clément dont le siège d'exploitation est situé à 6, Chez Sabourin 17520 ARTHENAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,06 hectares appartenant à M. François CHAINIER, situés sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-03-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPOT Dominique (17)



Dossier n°18-284

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHAPOT Dominique, 10 route de Sautré 17430 GENOUILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/07/2018 sous le n°18-284, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,05 ha, appartenant à M. Jacques BILLAUD, sis sur la(les) commune(s) de GENOUILLE (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CHAPOT Dominique dont le siège d'exploitation est situé à 10 route de Sautré 17430 GENOUILLE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,05 hectares appartenant à M. Jacques BILLAUD, situés sur la(les) commune(s) de GENOUILLE (17430).

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-16-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAPRON Roselyne (17)



Dossier n°18-292

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CHAPRON Roselyne, 12 rue de l'Orme 17500 ST MAURICE DE TAVERNOLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/07/2018 sous le n°18-292, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,2 ha, appartenant à M. Thomas ROBIN, sis sur la(les) commune(s) de LUSSAC (17500) et ST GERMAIN DE LUSIGNAN (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame CHAPRON Roselyne dont le siège d'exploitation est situé à 12 rue de l'Orme 17500 ST MAURICE DE TAVERNOLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,2 hectares appartenant à M. Thomas ROBIN, situés sur la(les) commune(s) de LUSSAC (17500) et ST GERMAIN DE LUSIGNAN (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DEKOKER Alexandra
(17)



Dossier n°18-318

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DEKOKER Alexandra, 20, route de Chalbart 17120 MEURSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/08/2018 sous le n°18-318, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,31 ha, appartenant à M. Daniel BOTTON, sis sur la(les) commune(s) de MEURSAC (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame DEKOKER Alexandra dont le siège d'exploitation est situé à 20, route de Chalbart 17120 MEURSAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,31 hectares appartenant à M. Daniel BOTTON, situés sur la(les) commune(s) de MEURSAC (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-16-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DRILLAUD Romain-298

(17)



Dossier n°18-298

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DRILLAUD Romain, 4 rue Henri Coudreau 17160 SONNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/07/2018 sous le n°18-298, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,22 ha, appartenant à M. Régis BERSON et Mme Maryvonne NICOLLIC, sis sur la(les) commune(s) de SONNAC (17160),

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur DRILLAUD Romain dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue Henri Coudreau 17160 SONNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,22 hectares appartenant à M. Régis BERSON et Mme Maryvonne NICOLLIC, situés sur la(les) commune(s) de SONNAC (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-16-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DRILLAUD Romain-299

(17)



Dossier n°18-299

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DRILLAUD Romain, 4 rue Henri Coudreau 17160 SONNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/07/2018 sous le n°18-299, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49,63 ha, appartenant à M. Serge CRON, M. Charly BARAUD, M. Michel NAUD, M. Eric NAU et Mme Marie-Louissette CARTON, sis sur la(les) commune(s) de HAIMPS (17160), LOUZIGNAC (17160), BRIE SOUS MATHA (17160) et SONNAC (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DRILLAUD Romain dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue Henri Coudreau 17160 SONNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 49,63 hectares appartenant à M. Serge CRON, M. Charly BARAUD, M. Michel NAUD, M. Eric NAU et Mme Marie-Louissette CARTON, situés sur la(les) commune(s) de HAIMPS (17160), LOUZIGNAC (17160), BRIE SOUS MATHA (17160) et SONNAC (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BRUNO MATRAT

(17)



Dossier n°18-315

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRUNO MATRAT, 4, les Petits Martinauds 33820 SAINT PALAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/08/2018 sous le n°18-315, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,32 ha, appartenant à M. Michel BELLY, sis sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BRUNO MATRAT dont le siège d'exploitation est situé à 4, les Petits Martinauds 33820 SAINT PALAIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,32 hectares appartenant à M. Michel BELLY, situés sur la(les) commune(s) de BOISREDON (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL
CHARPENTIER-LANDUREAU (17)



Dossier n°18-312

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHARPENTIER-LANDUREAU, tireloup 17230 VILLEDoux, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/07/2018 sous le n°18-312, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,10 ha, appartenant à M. Guillaume LANDUREAU, sis sur la(les) commune(s) de VILLEDoux (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CHARPENTIER -LANDUREAU dont le siège d'exploitation est situé à tireloup 17230 VILLEDoux est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,10 hectares appartenant à M. Guillaume LANDUREAU, situés sur la(les) commune(s) de VILLEDoux (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-03-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE CHEZ
CHASSERIAUD (17)



Dossier n°18-279

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE CHEZ CHASSERIAUD, 1 rue chez Chasseriaud 17240 LORIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 27/06/2018 sous le n°18-279, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,36 ha, appartenant à M. Joseph BOISNARD, M. Louis RENAUD et M. Armand RENAUD, sis sur la(les) commune(s) de LORIGNAC (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE CHEZ CHASSERIAUD dont le siège d'exploitation est situé à 1 rue chez Chasseriaud 17240 LORIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,36 hectares appartenant à M. Joseph BOISNARD, M. Louis RENAUD et M. Armand RENAUD, situés sur la(les) commune(s) de LORIGNAC (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-16-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA MELADRINE

(17)



Dossier n°18-293

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA MELADRINE, Le Pruneau 16360 TOUVERAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/07/2018 sous le n°18-293, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,85 ha, appartenant à M. Dominique VIGNEAU, sis sur la(les) commune(s) de CHEVANCEAUX (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA MELADRINE dont le siège d'exploitation est situé à Le Pruneau 16360 TOUVERAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,85 hectares appartenant à M. Dominique VIGNEAU, situés sur la(les) commune(s) de CHEVANCEAUX (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE PETIT PINIER

(17)



Dossier n°18-310

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE PETIT PINIER, 64 rue du petit pinier 17460 VARZAY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/2018 sous le n°18-310, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,74 ha, appartenant à Mme Jacqueline RENAUD et Mme Nathalie DECOUX, sis sur la(les) commune(s) de VARZAY (17460) et RETAUD (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE PETIT PINIER dont le siège d'exploitation est situé à 64 rue du petit pinier 17460 VARZAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,74 hectares appartenant à Mme Jacqueline RENAUD et Mme Nathalie DECOUX, situés sur la(les) commune(s) de VARZAY (17460) et RETAUD (17460)

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE SAINT
CHRISTOPHE (17)



Dossier n°18-304

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE SAINT CHRISTOPHE, les hillairets 39 route des hillairets 17460 RETAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/07/2018 sous le n°18-304, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,16 ha, appartenant à M. Christophe LABBE et Mme Christine DOUCET, sis sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460) et VARZAY (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE SAINT CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé à les hillairets 39 route des hillairets 17460 RETAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,16 hectares appartenant à M. Christophe LABBE et Mme Christine DOUCET, situés sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460) et VARZAY (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-16-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES BOUYERS

(17)



Dossier n°18-289

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES BOUYERS, 15 rue des Bouyers 17460 CHERMIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/07/2018 sous le n°18-289, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,46 ha, appartenant à M. Bruno MALLET, sis sur la(les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LES BOUYERS dont le siège d'exploitation est situé à 15 rue des Bouyers 17460 CHERMIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,46 hectares appartenant à M. Bruno MALLET, situés sur la(les) commune(s) de CHERMIGNAC (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-03-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES
MARRONNIERS (17)



Dossier n°18-287

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES MARRONNIERS, 5 rue Battes Les Elies 17260 VIROLLET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/07/2018 sous le n°18-287, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,27 ha, appartenant à M. Alexi CARRE, sis sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LES MARRONNIERS dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue Battes Les Elies 17260 VIROLLET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,27 hectares appartenant à M. Alexi CARRE, situés sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES SOUBISONS

(17)



Dossier n°18-314

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES SOUBISONS, 14 rue du moulin de loiré 17540 VERINES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/07/2018 sous le n°18-314, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,18 ha, appartenant à M. Guy RICHER, l'Indivision RICHER, M. Jean-Pierre PEZEAUD et M. Guy LEGER, sis sur la(les) commune(s) de VERINES (17540), ANDILLY (17230) et STE SOULLE (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES SOUBISONS dont le siège d'exploitation est situé à 14 rue du moulin de loiré 17540 VERINES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 36,18 hectares appartenant à M. Guy RICHER, l'Indivision RICHER, M. Jean-Pierre PEZEAUD et M. Guy LEGER, situés sur la(les) commune(s) de VERINES (17540), ANDILLY (17230) et STE SOULLE (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-16-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SALOMON (17)



Dossier n°18-296

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SALOMON, 82 rue de la Commanderie 17220 BOURGNEUF, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/07/2018 sous le n°18-296, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha, appartenant à Mme Valérie BARBIER, sis sur la(les) commune(s) de BOURGNEUF (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SALOMON dont le siège d'exploitation est situé à 82 rue de la Commanderie 17220 BOURGNEUF est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3 hectares appartenant à Mme Valérie BARBIER, situés sur la(les) commune(s) de BOURGNEUF (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-03-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL SOUS LE FIEF

(17)



Dossier n°18-280

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SOUS LE FIEF, 5 rue du Parmeneau 17470 ST GEORGES DE LONGUEPIERRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/06/2018 sous le n°18-280, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,24 ha, appartenant à Mme Claude BELLAMY et Mme Gabrielle ROSSARD, sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SOUS LE FIEF dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue du Parmeneau 17470 ST GEORGES DE LONGUEPIERRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,24 hectares appartenant à Mme Claude BELLAMY et Mme Gabrielle ROSSARD, situés sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DE LONGUEPIERRE (17470).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-16-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOLLEA Benoit (17)



Dossier n°18-300

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FOLLEA Benoît, Ourse 17500 ST GERMAIN DE VIBRAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/07/2018 sous le n°18-300, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,89 ha, appartenant à Mme Monique GUERIN, sis sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur FOLLEA Benoît dont le siège d'exploitation est situé à Ourse 17500 ST GERMAIN DE VIBRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,89 hectares appartenant à Mme Monique GUERIN, situés sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE VIBRAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-03-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BEAU SOLEIL

(17)



Dossier n°18-285

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BEAU SOLEIL, Beauséjour 17230 MARANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/07/2018 sous le n°18-285, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 195,47 ha, appartenant à M. François DERAZE, M. Jean-Pascal DERAZE, M. Serge TURNIER, Mme Marilynne PETIT, l'Association du Communal de Choupeau, Mme Marie-Thérèse GOULVEN, Mme Rose-Marie RONDET et M. Pierre RONDET, sis sur la(les) commune(s) de COURCON (17170), ST CYR DU DORET (17170), ST JEAN DE LIVERSAY (17170) et TAUGON (17170),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC BEAU SOLEIL dont le siège d'exploitation est situé à Beauséjour 17230 MARANS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 195,47 hectares appartenant à M. François DERAZE, M. Jean-Pascal DERAZE, M. Serge TURNIER, Mme Marilyne PETIT, l'Association du Communal de Choupeau, Mme Marie-Thérèse GOULVEN, Mme Rose-Marie RONDET et M. Pierre RONDET, situés sur la(les) commune(s) de COURCON (17170), ST CYR DU DORET (17170), ST JEAN DE LIVERSAY (17170) et TAUGON (17170).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SMB 307 (17)



Dossier n°18-307

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC SMB, 10, impasse du Grand Four 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/07/2018 sous le n°18-307, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 92,77 ha, appartenant à M. Bruno RAIMON, M. Francis RAIMON, Mme Brigitte RAIMON, M. Gilles RAIMON, Mme Annick RAIMON et Mme Véronique RAIMON, sis sur la(les) commune(s) d'AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290), LE THOU (17290), SALLES SUR MER (17220), CROIX CHAPEAU (17220), LA JARRIE (17220), CIRE D'AUNIS (17290) et YVES (17340),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC SMB dont le siège d'exploitation est situé à 10, impasse du Grand Four 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 92,77 hectares appartenant à M. Bruno RAIMON, M. Francis RAIMON, Mme Brigitte RAIMON, M. Gilles RAIMON, Mme Annick RAIMON et Mme Véronique RAIMON, situés sur la(les) commune(s) d'AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290), LE THOU (17290), SALLES SUR MER (17220), CROIX CHAPEAU (17220), LA JARRIE (17220), CIRE D'AUNIS (17290) et YVES (17340).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SMB 308 (17)



Dossier n°18-308

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC SMB, 10, impasse du Grand Four 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/07/2018 sous le n°18-308, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 97,41 ha, appartenant à M. Eric RAIMON, M. Pierre NADEAU, Mme Martine MAHAUDEAU, la Commune de Salles-sur-Mer, M. Francis RAIMON et Mme Véronique RAIMON, sis sur la(les) commune(s) d' AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290), CROIX CHAPEAU (17220), LA JARRIE (17220), LA JARNE (17220), SALLES SUR MER (17220), ST VIVIEN (17220), ANGOULINS (17690) et THAIRE (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC SMB dont le siège d'exploitation est situé à 10, impasse du Grand Four 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 97,41 hectares appartenant à M. Eric RAIMON, M. Pierre NADEAU, Mme Martine MAHAUDEAU, la Commune de Salles-sur-Mer, M. Francis RAIMON et Mme Véronique RAIMON, situés sur la(les) commune(s) d' AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290), CROIX CHAPEAU (17220), LA JARRIE (17220), LA JARNE (17220), SALLES SUR MER (17220), ST VIVIEN (17220), ANGOULINS (17690) et THAIRE (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SMB 309 (17)



Dossier n°18-309

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC SMB, 10, impasse du Grand Four 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/07/2018 sous le n°18-309, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 52,66 ha, appartenant à Mme Martine GOUINEAU, Mme Annie GOUINEAU, Mme Pascale GOUINEAU et l'Indivision GOUINEAU, sis sur la(les) commune(s) d'AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290) et LE THOU (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC SMB dont le siège d'exploitation est situé à 10, impasse du Grand Four 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 52,66 hectares appartenant à Mme Martine GOUINEAU, Mme Annie GOUINEAU, Mme Pascale GOUINEAU, l'Indivision GOUINEAU, situés sur la(les) commune(s) d'AIGREFEUILLE D'AUNIS (17290) et LE THOU (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-03-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GALLAIS Annie (17)



Dossier n°18-283

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GALLAIS Annie, 23 bis rue du Moulin 17230 LONGERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/07/2018 sous le n°18-283, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 119,49 ha, appartenant à M. Christophe TRIOUX, M. Rémi LEGER, M. Yves RONTEAU, Mme Josette PAILLEAU, la Commune d'Andilly, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jacques DERAZE, M. CHAILLOT, M. Vincent CASSAMANI, Mme Sylvia LAIDIN, M. Jacques RONTEAU, Mme Josette GUILBAULT, M. Patrick GALLAIS, M. et Mme Patrick et Annie GALLAIS, M. Jean-Paul GALLAIS, Mme Martine FREYGEFOND et M. Claude BENOIST, sis sur la(les) commune(s) de VERINES (17540), ANDILLY (17230), LONGEVES (17230), ST OUEN D'AUNIS (17230) et STE SOULLE (17220),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GALLAIS Annie dont le siège d'exploitation est situé à 23 bis rue du Moulin 17230 LONGERES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 119,49 hectares appartenant à M. Christophe TRIOUX, M. Rémi LEGER, M. Yves RONTEAU, Mme Josette PAILLEAU, la Commune d'Andilly, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jacques DERAZE, M. CHAILLOT, M. Vincent CASSAMANI, Mme Sylvia LAIDIN, M. Jacques RONTEAU, Mme Josette GUILBAULT, M. Patrick GALLAIS, M. et Mme Patrick et Annie GALLAIS, M. Jean-Paul GALLAIS, Mme Martine FREYGEFOND et M. Claude BENOIST, situés sur la(les) commune(s) de VERINES (17540), ANDILLY (17230), LONGEVES (17230), ST OUEN D'AUNIS (17230) et STE SOULLE (17220).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HORAUD Adonis (17)



Dossier n°18-272

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HORAUD Adonis, 11, avenue principale 17500 VILLEXAVIER, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/07/2018 sous le n°18-272, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,16 ha, appartenant à Mme Françoise CANTIN, Mme Chantal BONNAUD et M. Francis BONNAUD, sis sur la(les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HORAUD Adonis dont le siège d'exploitation est situé à 11, avenue principale 17500 VILLEXAVIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,16 hectares appartenant à Mme Françoise CANTIN, Mme Chantal BONNAUD et M. Francis BONNAUD, situés sur la(les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-16-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LERAY Stephane (17)



Dossier n°18-291

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LERAY Stéphane, 4 impasse des Rosiers 17510 ROMAQUIERES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/07/2018 sous le n°18-291, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,68 ha, appartenant à Mme et M. Elodie et Denis FRADIN, sis sur la(les) commune(s) de NERE (17510),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LERAY Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à 4 impasse des Rosiers 17510 ROMAQUIERES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,68 hectares appartenant à Mme et M. Elodie et Denis FRADIN, situés sur la(les) commune(s) de NERE (17510).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-16-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MICHEAU Cedric (17)



Dossier n°18-290

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MICHEAU Cédric, chez les Roux 17210 POLIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/07/2018 sous le n°18-290, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,64 ha, appartenant à M. Bernard POURTEAU, sis sur la(les) commune(s) de CHATENET (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MICHEAU Cédric dont le siège d'exploitation est situé à chez les Roux 17210 POLIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,64 hectares appartenant à M. Bernard POURTEAU, situés sur la(les) commune(s) de CHATENET (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-16-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOITARD (17)



Dossier n°18-295

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BOITARD, la petite Métairie 33820 ST CIERS SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/07/2018 sous le n°18-295, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,59 ha, appartenant à Mme Françoise ROUDIER MOINET, sis sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA BOITARD dont le siège d'exploitation est situé à la petite Métairie 33820 ST CIERS SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,59 hectares appartenant à Mme Françoise ROUDIER MOINET, situés sur la(les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-24-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA BOUTONNE

(17)



Dossier n°18-273

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA BOUTONNE, 2 le quart d'écu 17380 PUY DU LAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/07/2018 sous le n°18-273, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 115,01 ha, appartenant à Mme Jacqueline LIEVRE, Mme Monique BOUCHER, M. Gérard DAUNAS, Mme Patricia DALLET, M. Michel GENTY, M. Patrick LACROIX, M. Michel PIOT, Mme Léonne PIOT, Mme Annick PIOT, Mme Huguette PIOT, Mme Monique QUERE, M. Maurice ARCHAMBAUD, M. Pascal CASSOU DE SAINT MATHURIN, M. et Mme René et Isabelle CASSOU DE SAINT MATHURIN, M. Jacques TRANQUARD, Mme Claudette MICHAUD, Mme Marie-Michèle KANY, M. Christian DELAIRE, M. Michel MONGLON, M. Christophe MICHAUD et M. Jean-Luc SCHAEFFER, sis sur la(les) commune(s) de PUY DU LAC (17380), CHAMPDOLENT (17430) et BORDS (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA BOUTONNE dont le siège d'exploitation est situé à 2 le quart d'écu 17380 PUY DU LAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 115,01 hectares appartenant à Mme Jacqueline LIEVRE, Mme Monique BOUCHER, M. Gérard DAUNAS, Mme Patricia DALLET, M. Michel GENTY, M. Patrick LACROIX, M. Michel PIOT, Mme Léonne PIOT, Mme Annick PIOT, Mme Huguette PIOT, Mme Monique QUERE, M. Maurice ARCHAMBAUD, M. Pascal CASSOU DE SAINT MATHURIN, M. et Mme René et Isabelle CASSOU DE SAINT MATHURIN, M. Jacques TRANQUARD, Mme Claudette MICHAUD, Mme Marie-Michèle KANY, M. Christian DELAIRE, M. Michel MONGLON, M. Christophe MICHAUD et M. Jean-Luc SCHAEFFER, situés sur la(les) commune(s) de PUY DU LAC (17380), CHAMPDOLENT (17430) et BORDS (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-03-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES COURADES

(17)



Dossier n°18-286

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES COURADES, 3, Chez Bédochaud 17500 OZILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/07/2018 sous le n°18-286, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,51 ha, appartenant à M. Sébastien COUILLAUD, sis sur la(les) commune(s) de CLAM (17500) et OZILLAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES COURADES dont le siège d'exploitation est situé à 3, Chez Bédochaud 17500 OZILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,51 hectares appartenant à M. Sébastien COUILLAUD, situés sur la(les) commune(s) de CLAM (17500) et OZILLAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-025

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
CHAGNEE (79)



ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC la Chagnée (Madame, Messieurs PELAUD Emmanuelle, Christophe et Patrick) dont le siège d'exploitation est situé 28, rue des Grosses Terres 79000 BESSINES,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 octobre 2018,

CONSIDERANT que le GAEC la Chagnée sollicite l'autorisation d'exploiter 18,98 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 18,98 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL Bobinet (Messieurs BOBINET Nicolas et Pierre) dont le siège d'exploitation est situé à Coulon, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Chagnée est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bobinet est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Bobinet est prioritaire à celle du GAEC la Chagnée (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Chagnée **n'est pas autorisé à exploiter 18,98 hectares** situés dans la commune de Coulon.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-10-22-026

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LE
PONCEREAU (79)

Dossier n° 6 - 16/10/18
GAEC le Poncereau



ARRETE **refusant une autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande présentée par le GAEC le Poncereau (Messieurs TOURRENNE Emmanuel et Dimitri) dont le siège d'exploitation est situé Le Poncereau 79150 VOULMENTIN,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 octobre 2018,

CONSIDERANT que le GAEC le Poncereau sollicite l'autorisation d'exploiter 21,07 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CLOCHARD Jean-Claude dont le siège est situé à Voulmentin, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 21,07 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- Monsieur CHEVALLIER Florian dont le siège d'exploitation est situé à Voulmentin, dans le cadre d'une ré-installation,

- l'EARL la Roche aux Moines (Madame, Monsieur BROSSARD Stéphane, BACLE Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Voulmentin, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Poncereau est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL la Roche aux Moines est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur CHEVALLIER Florian et de l'EARL la Roche aux Moines sont prioritaires à celle du GAEC le Poncereau (priorités 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC le Poncereau n'est pas autorisé à exploiter 21,07 hectares situés dans la commune de Voultegon).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-003

Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage des poids
lourds



**PREFECTURE DE ZONE SUD OUEST
ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE
DES POIDS LOURDS**

Le Préfet de zone Sud-Ouest ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'instruction zonale du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'exercice des missions relevant des situations de crise routière

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 18 juillet 2018 nommant Madame Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Valérie HATSCH préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest du mois de novembre 2018 instituant le Plan intempéries de la Zone Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la manifestation contre la hausse du carburant sur les axes du réseau routier national de la zone sud-Ouest,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant l'impact du trafic poids-lourds sur les conditions de circulation,

ARRETE :

Article 1 : Restriction de circulation

La circulation des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur les sections du réseau routier suivantes :

Axe(s)	Département	Sens	Entre	Et
A10	Deux-Sèvres Charente-Maritime Gironde	Poitiers - Bordeaux	Noeud A10/A83	Échangeur 38 (Saint Aubin de Blaye)
RN10	Charente	Poitiers - Bordeaux	PR 46	Bordeaux
A 63	Pyrénées Atlantiques	Espagne - Bordeaux	Noeud A 63 / A 64	Noeud A 63 / A 660
A65	Pyrénées Atlantiques Landes	Espagne - Bordeaux	Stockage Aire de l'Adour	Noeud A65/A62

Ces restrictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans la (ou les) mesure(s).

Article 2 : Stockage

Des opérations de stockage de poids-lourds sont définies selon les modalités désignées ci-après :

Axe(s)	Département	Sens	Référence
A10	Deux-Sèvres (79)	Poitiers - Bordeaux	La Crèche (A10-2)
A 10	Charente-Maritime	Poitiers - Bordeaux	Saint Leger (A10-4)
RN 10	Charente	Poitiers - Bordeaux	Ensemble de la section courante de la RN10 à 2x2 voies sur une voie comprenant la zone de stockage de Barbezieux entre les PR 46 à 97
A65	Landes	Espagne - Bordeaux	Aire de l'Adour (A65-4)

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans les mesures du plan de gestion de trafic.

Article 3 : Retournement

Des opérations de retournement de poids-lourds pourront être mises en œuvre dès saturation des zones de stockage. Les points de retournement désignés sont les suivants :

Axe(s)	Département	Sens	Référence
A63	Landes	Biratiou-Bordeaux	Benesse-Marenne (A63-9)
A 63	Pyrénées Atlantiques	Biratiou-Bordeaux	Biratiou (A63-10)

Ces véhicules seront interceptés et retournés dans les conditions prévues dans les mesures du plan de gestion de trafic.

Article 4 : Prise d'effet

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 5 : Mesures complémentaires

L'ensemble des gestionnaires du réseau national de la zone Sud-Ouest active des recommandations d'itinéraire complémentaires pour éviter le secteur de Bordeaux.

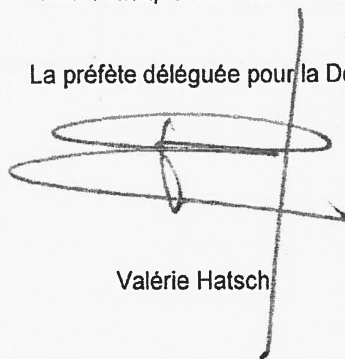
Article 6 :

Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale des départements concernés, les directeurs concernés (DDT(M), DIRCO, DIRSO et DIRA, sociétés d'autoroute, SDIS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4 et au PC zonal de circulation.

A Bordeaux, le 19/11/2018 à 20 heures 30

La préfète déléguée pour la Défense et la sécurité



Valérie Hatsch

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-007

Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage des poids
lourds

PREFECTURE DE ZONE SUD OUEST
ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE
DES POIDS LOURDS

Le Préfet de zone Sud-Ouest

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'instruction zonale du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'exercice des missions relevant des situations de crise routière

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest du mois de novembre 2018 instituant le Plan intempéries de la Zone Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la manifestation contre la hausse du carburant sur les axes du réseau routier national de la zone sud-Ouest,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant l'impact du trafic poids-lourds sur les conditions de circulation,

ARRETE :

Article 1 : Restriction de circulation

La circulation des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur les sections du réseau routier suivantes :

Axe(s)	Département	Sens	Entre	Et
A10	Deux-Sèvres Charente-Maritime Gironde	Poitiers-Bordeaux	Noeud A10/A83	Echangeur 38 (Saint Aibin de Blaye)
A10	Charente-Maritime	Poitiers – Bordeaux et Bordeaux - Poitiers	Sortie Echangeur 35 (Saintes) interdite	
A10	Vienne	Poitiers – Bordeaux et Bordeaux - Poitiers	Sortie Echangeur 30 (Poitiers Sud) interdite	
RN10	Charente	Poitiers - Bordeaux	Ensemble de la section courante de la RN10 à 2x2 voies sur la voie de droite comprenant la zone de stockage de Barbezieux	
A 63	Pyrénées Atlantiques	Espagne - Bordeaux	Noeud A 63 / A 64	Noeud A 63 / A 660

Ces restrictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans la (ou les) mesure(s).

Article 2 : Stockage

Des opérations de stockage de poids-lourds sont définies selon les modalités désignées ci-après :

Axe(s)	Département	Sens	Référence
RN 10	Charente	Poitiers - Bordeaux	Ensemble de la section courante de la RN 10 à 2x2 voies sur une voie comprenant la zone de stockage de Barbezieux entre les PR 46 à 97.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans les mesures du plan de gestion de trafic.

Article 3 : Retournement

Des opérations de retournement de poids-lourds pourront être mises en œuvre dès saturation des zones de stockage. Les points de retournement désignés sont les suivants :

Axe(s)	Département	Sens	Référence
A63	Landes	Biriadou-Bordeaux	Benesse-Marenne (A63-9)
A 63	Pyrénées Atlantiques	Biriadou-Bordeaux	Biriadou (A63-10)

Ces véhicules seront interceptés et retournés dans les conditions prévues dans les mesures du plan de gestion de trafic.

Article 4 : Prise d'effet

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 5 : Mesures complémentaires

L'ensemble des gestionnaires du réseau national de la zone Sud-Ouest active des recommandations d'itinéraire complémentaires pour éviter le secteur de Bordeaux.

Article 6 :

Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale des départements concernés, les directeurs concernés (DDT(M), DIRCO, DIRSO et DIRA, sociétés d'autoroute, SDIS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 novembre 2018 à 20h30 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4 et au PC zonal de circulation.

A Bordeaux, le 20/11/2018 à 10 h 00

La préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité



Valérie Hatsch

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-008

Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage des poids
lourds

PREFECTURE DE ZONE SUD OUEST
ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE
DES POIDS LOURDS

Le Préfet de zone Sud-Ouest

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'instruction zonale du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'exercice des missions relevant des situations de crise routière

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest du mois de novembre 2018 instituant le Plan intempéries de la Zone Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la manifestation contre la hausse du carburant sur les axes du réseau routier national de la zone sud-Ouest,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant l'impact du trafic poids-lourds sur les conditions de circulation,

ARRETE :

Article 1 : Restriction de circulation

La circulation des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur les sections du réseau routier suivantes :

Axe(s)	Département	Sens	Entre	Et
A10	Deux-Sèvres Charente-Maritime Gironde	Poitiers-Bordeaux	Noeud A10/A83	Echangeur 38 (Saint Aibin de Blaye)
RN10	Charente	Poitiers - Bordeaux	Ensemble de la section courante de la RN10 à 2x2 voies sur la voie de droite comprenant la zone de stockage de Barbezieux	

Sur A10, en Charente-Maritime, les sorties au niveau de l'échangeur 35 (Saintes) sont interdites pour les transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes

Sur A10, dans la Vienne, les sorties au niveau de l'échangeur 30 (Poitiers Sud) sont interdites pour les transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes

Ces restrictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans la (ou les) mesure(s).

Article 2 : Stockage

Des opérations de stockage de poids-lourds sont définies selon les modalités désignées ci-après :

Axe(s)	Département	Sens	Référence
RN 10	Charente	Poitiers - Bordeaux	Ensemble de la section courante de la RN 10 à 2x2 voies sur une voie comprenant la zone de stockage de Barbezieux entre les PR 46 à 97.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans les mesures du plan de gestion de trafic.

Article 3 : Prise d'effet

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 4 : Mesures complémentaires

L'ensemble des gestionnaires du réseau national de la zone Sud-Ouest active des recommandations d'itinéraire complémentaires pour éviter le secteur de Bordeaux.

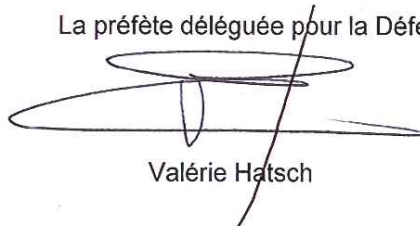
Article 5 :

Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale des départements concernés, les directeurs concernés (DDT(M), DIRCO, DIRSO et DIRA, sociétés d'autoroute, SDIS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2018 à 10h00 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4 et au PC zonal de circulation.

A Bordeaux, le 20/11/2018 à 12 h 30

La préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité



Valérie Hatsch

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-014

Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage des poids
lourds

PREFECTURE DE ZONE SUD OUEST
ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE
DES POIDS LOURDS

Le Préfet de zone Sud-Ouest

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN
- Vu** la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise
- Vu** l'instruction zonale du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'exercice des missions relevant des situations de crise routière
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;
- Vu** le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest du mois de novembre 2018 instituant le Plan intempéries de la Zone Sud-Ouest ;
- Considérant** les difficultés de circulation en cours liées à la manifestation contre la hausse du carburant sur les axes du réseau routier national de la zone sud-Ouest,
- Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,
- Considérant** l'impact du trafic poids-lourds sur les conditions de circulation,

ARRETE :

Article 1 : Restriction de circulation

La circulation des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur les sections du réseau routier et selon les conditions suivantes :

Axe(s)	Département	Sens	Entre	Et	Observations
RN10	Charente	Poitiers Angoulême	- Ensemble de la section courante de la RN10 à partir du PR32-2		Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules déjà stockés sur la RN10.
RN10	Charente	Angoulême Bordeaux	- Ensemble de la section courante de la RN10 à partir du PR 61 jusqu'au PR 97		Jusqu'à la saturation du stockage du PR61 à 97.
A63	Gironde	Espagne Bordeaux	- Ensemble de la section courante de l'A63 à partir du PR 45 jusqu'au PR 0.		La circulation est autorisée à compter de la signature de l'arrêté et elle est interdite à compter de 6h le 21 novembre.

Axe(s)	Département	Sens	Entre	Et	Observations
A63	Pyrénées-Atlantiques Landes Gironde	Espagne Bordeaux	- Ensemble de la section courante de l'A63 à partir du PR 173+8 jusqu'à PR0.		La circulation est autorisée à compter de la signature de l'arrêté et elle est interdite à compter de 6h le 21 novembre. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules déjà stockés sur l'A63.
A65	Gironde	Pau Bordeaux	- Ensemble de la section courante de l'A65 à partir du PR 30 jusqu'au PR 0.		La circulation est autorisée à compter de la signature de l'arrêté et elle est interdite à compter de 6h le 21 novembre.
A65	Landes	Pau Bordeaux	- Ensemble de la section courante de l'A65 à partir du PR99+500		La circulation est autorisée à compter de la signature de l'arrêté et interdite à compter de la saturation de l'aire de Coeur d'Aquitaine.
A62	Lot-et-Garonne Gironde	Agen Bordeaux	- Ensemble de la section courante de l'A62 à partir du PR 115 jusqu'au PR 0.		La circulation est autorisée à compter de la signature de l'arrêté et elle est interdite à compter de 6h le 21 novembre.

Ces restrictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans la (ou les) mesure(s), ni aux véhicules transportant du lait liquide et du lactosérum.

Article 2 : Stockage

Des opérations de stockage de poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sont définies selon les modalités désignées ci-après :

Axe(s)	Département	Sens	Référence	Observations
RN 10	Charente	Poitiers - Angoulême	Stockage à l'aire de Mansle Sud (N10/5)	
RN 10	Charente	Angoulême Bordeaux	- Ensemble de la section courante de la RN 10 entre les PR 61 et 97.	
A63	Gironde	Espagne - Bordeaux	Stockage à l'aire de Lugos (A63/2).	À compter de 6h le 21/11.
A65	Gironde	Pau - Bordeaux	Stockage à l'aire de Coeur d'Aquitaine (A65/2).	À compter de 6h le 21/11.
A65	Landes	Pau - Bordeaux	Stockage à l'aire Aire de l'Adour (A65/4)	À compter de la saturation de l'aire de Coeur d'Aquitaine (A65/2)
A62	Lot-et-Garonne	Agen - Bordeaux	Stockage à l'aire de Agen Porte d'Aquitaine (A62/7).	À compter de 6h le 21/11.

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans les mesures du plan de gestion de trafic.

Ces restrictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans la (ou les) mesure(s), ni aux véhicules transportant du lait liquide et du lactoserum.

Article 3 : Restrictions aux échangeurs

Sur A10, dans la Vienne, les sorties au niveau de l'échangeur 30 (Poitiers Sud) sont interdites pour les transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes.

Ces restrictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans la (ou les) mesure(s), ni aux véhicules transportant du lait liquide et du lactoserum.

Article 4 : Déviation

L'itinéraire Espagne – Bordeaux par A63 est dévié par l'itinéraire A64 et A65.

Article 5 : Conditions particulières

Le balisage nécessaire au stockage de poids lourds peut être maintenu pendant la durée de remise en circulation provisoire.

Article 6 : Prise d'effet

Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dès réception et prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 7 : Mesures complémentaires

L'ensemble des gestionnaires du réseau national de la zone Sud-Ouest active des recommandations d'itinéraire complémentaires pour éviter le secteur de Bordeaux.

L'ensemble des gestionnaires du réseau national de la zone Sud-Ouest indiqueront l'ensemble des restrictions de circulation visées aux articles précédents.

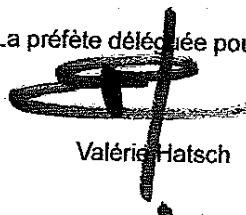
Article 8 :

Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale des départements concernés, les directeurs concernés (DDT(M), DIRCO, DIRSO et DIRA, sociétés d'autoroute, SDIS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2018 à 17h30 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 8 et au PC zonal de circulation.

A Bordeaux, le 20/11/2018 à 22h30

La préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité



Valérie Hatsch

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-015

Arrêté d'interdiction de circulation et de stockage des poids
lourds

PREFECTURE DE ZONE SUD OUEST
ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STOCKAGE
DES POIDS LOURDS

Le Préfet de zone Sud-Ouest

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'instruction zonale du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'exercice des missions relevant des situations de crise routière

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest du mois de novembre 2018 instituant le Plan intempéries de la Zone Sud-Ouest ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la manifestation contre la hausse du carburant sur les axes du réseau routier national de la zone sud-Ouest,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant l'impact du trafic poids-lourds sur les conditions de circulation,

ARRETE :

Article 1 : Restriction de circulation

La circulation des transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur les sections du réseau routier suivantes :

Axe(s)	Département	Sens	Entre	Et
RN10	Charente	Poitiers - Bordeaux	Ensemble de la section courante de la RN10 à partir du PR 46	
A63	Gironde	Espagne - Bordeaux	Ensemble de la section courante de l'A63 à partir du PR 45 jusqu'au PR 0.	
A65	Landes Gironde	Pau - Bordeaux	Ensemble de la section courante de l'A65 à partir du PR 30 jusqu'au PR 0.	
A62	Lot-et-Garonne Gironde	Agen - Bordeaux	Ensemble de la section courante de l'A62 à partir du PR 115 jusqu'au PR 0.	

Ces restrictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans la (ou les) mesure(s), ni aux véhicules transportant du lait liquide et du lactosérum.

Article 2 : Stockage

Des opérations de stockage de poids-lourds de plus de 7,5 tonnes sont définies selon les modalités désignées ci-après :

Axe(s)	Département	Sens	Référence
RN 10	Charente	Poitiers - Bordeaux	Ensemble de la section courante de la RN 10 à 2x2 voies sur une voie comprenant la zone de stockage de Barbezieux entre les PR 46 à 97.
A63	Gironde	Espagne – Bordeaux	Stockage à l'aire de Lugos (A63/2).
A65	Landes	Pau - Bordeaux	Stockage à l'aire de Coeur d'Aquitaine (A65/2).
A62	Lot-et-Garonne	Agen - Bordeaux	Stockage à l'aire de Agen Porte d'Aquitaine (A62/7).

Ces véhicules seront interceptés et stockés dans les conditions prévues dans les mesures du plan de gestion de trafic.

Ces restrictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans la (ou les) mesure(s), ni aux véhicules transportant du lait liquide et du lactosérum.

Article 3 : Restriction aux échangeurs

Sur A10, en Gironde, les sorties au niveau de l'échangeur 38 (Saint-Aubin-de Blaye) sont interdites pour les transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes.

Sur A10, dans la Vienne, les sorties au niveau de l'échangeur 30 (Poitiers Sud) sont interdites pour les transports de marchandises et des transports de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes.

Ces restrictions de circulation ne sont pas applicables aux véhicules et engins de secours et d'intervention, ni aux véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui font l'objet de règles particulières prévues dans la (ou les) mesure(s), ni aux véhicules transportant du lait liquide et du lactosérum.

Article 4 : Prise d'effet

Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dès réception et prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre.

Article 5 : Mesures complémentaires

L'ensemble des gestionnaires du réseau national de la zone Sud-Ouest active des recommandations d'itinéraire complémentaires pour éviter le secteur de Bordeaux.

L'ensemble des gestionnaires du réseau national de la zone Sud-Ouest indiqueront les restrictions de circulation appliquées sur l'A63, l'A65 et l'A62.

Article 6 :

Les directeurs départementaux de la sécurité publique des départements, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie départementale des départements concernés, les directeurs concernés (DDT(M), DIRCO, DIRSO et DIRA, sociétés d'autoroute, SDIS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2018 à 12h30 et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4 et au PC zonal de circulation.

A Bordeaux, le 20/11/2018 à 17 h 30

La préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité



Valérie Hatsch

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-18-003

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes immobilisés sur le réseau routier national de la zone Sud-Ouest pour la période du 18/11/2018 jusqu'à 22 heures

PRÉFECTURE DE ZONE SUD OUEST

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 7,5 TONNES IMMOBILISÉS SUR LE RESEAU ROUTIER NATIONAL DE LA ZONE SUD OUEST
POUR LA PÉRIODE DU 18/11/2018 JUSQU'A 22 HEURES**

Le Préfet de zone Sud-Ouest

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise

Vu l'instruction zonale du 18 juillet 2016 relative aux modalités d'exercice des missions relevant des situations de crise routière

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 8 relatif à la levée exceptionnelle d'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises.

Considérant que la présence de poids lourds sur la section courante du réseau routier national, suite au mouvement de contestation contre la hausse du carburant démarré le 17/11/2018, présente un caractère dangereux et empêche le retour à la normale,

Considérant la nécessité de rendre viable la section courante des réseaux concernés, en libérant les emprises des actuels stockages poids lourd,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des poids lourds immobilisés par le mouvement de contestation contre la hausse du carburant, est exceptionnellement autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la zone le dimanche 18/11/2018 de l'heure de signature du présent arrêté et jusqu'à 22 h afin de permettre aux transporteurs routiers de regagner une aire de service ou de repos en vue d'un stationnement en sécurité.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 3 : Les directeurs départementaux de la sécurité publique, les colonels commandant le Groupement de gendarmerie départementale, les directeurs des DDTM, la directrice et directeurs des DIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3 et au PC routier zonal.

A Bordeaux, le 18/11/2018 à 15h45.

Le Préfet de zone,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Didier Lallement

RECTORAT DE POITIERS

R75-2018-11-19-001

ARRETE SCRUTATEURS CROUS 2018

**Le Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités**

243

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu le décret 2018-896 du 17 octobre 2018 modifiant l'article R 822-2 du code de l'Éducation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral du 19 octobre 2018 fixant la date des élections dans l'académie de Poitiers ;

Vu l'arrêté rectoral du 19 octobre 2018 portant désignation de la commission électorale ;

Vu la consultation de la commission électorale en date du 7 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté rectoral en date du 9 novembre 2018 fixant les listes autorisées à participer au scrutin,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les étudiants cités ci-après sont autorisés à participer au dépouillement du scrutin du 20 novembre 2018 en qualité de scrutateur au titre des listes suivantes :

- Bouge ton CROUS avec l'AFEP et tes associations étudiantes

Bureau de vote	N°	Nom, prénom du scrutateur
Poitiers CROUS - DVE	B1	SORLI CORALIE
Poitiers CITE DESCARTES	B2	RAUTUREAU KILLIAN
Poitiers CITE RABELAIS	B3	PAPAIL LEA
Niort IUT de Poitiers	B4	CAMPBELL CLAIRE
La Rochelle CITE ANTINÉA	B5	DUMON LUCAS
RU GEMINI - FUTUROSCOPE	B6	BOISSON AMANDINE
La Couronne CENTRE UNIVERSITAIRE	B7	CARL HUGO

- UNI : pour un CROUS de qualité et de proximité.

Bureau de vote	N°	Nom, prénom du scrutateur
Poitiers CROUS - DVE	B1	BOUCHALAIS ALEXIS
Poitiers CITE DESCARTES	B2	BACHELIER LUCIE
La Rochelle CITE ANTINÉA	B5	REY GAUTHIER

Article 2 : La directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **19 NOV. 2018**

La Responsable de la Division
de l'Organisation Scolaire
et de l'Enseignement Supérieur

Nadine PAILLER

SGAMI

R75-2018-11-20-013

Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative locale commune compétente à l'égard des corps des Adjointes techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer et des contremaitres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté du 20 NOV. 2018

portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
la Commission Administrative Paritaire Locale commune compétente à l'égard des corps
des Adjointes Techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer
et des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur
de la Zone de Défense Sud-Ouest

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein la Commission Administrative Paritaire Locale commune compétente à l'égard des corps des Adjointes Techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer et des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest se compose comme suit :

	Prénom	NOM
Président	Emmanuel	DUQUEROIX
Vice-Présidente	Mathilde	DASTES
Secrétaire	Christine	CARTIGNY
Secrétaire adjointe	Catherine	MATHES

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

N°	Nom de la liste	Qualité	Prénom - NOM
1	Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur Force Ouvrière	Titulaire	Gilles PERENNES
		Suppléant	Frédéric BELLUT
2	Confédération Française Démocratique du Travail	Titulaire	Myriam HAKKAR
		Suppléant	Edwige DELOUBES
3	Union des personnels Administratifs Techniques et Spécialisés Union Nationale des Syndicats Autonomes	Titulaire	Jérôme LEDOUX
		Suppléant	Cécile PUJOL
4	Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur	Titulaire	Gérard BOULOGNE
		Suppléant	David MENEGATTI

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

110

La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane AUBERT

SGAMI

R75-2018-11-20-006

Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des Adjointes Techniques de la Police Nationale de la zone de défense Sud-Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté du 20 NOV. 2018

portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard
du corps des Adjoints Techniques de la Police Nationale
de la Zone de Défense Sud-Ouest

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 modifié portant création des commissions administratives nationale et locales compétentes à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des Adjoints Techniques de la Police Nationale placée auprès du SGAMI de la Zone de Défense Sud-Ouest se compose comme suit :

	Prénom	NOM
Président	Ahcène	BOUAZIZ
Vice-Présidente	Myriam	GALISSON
Secrétaire	Philippe	DOS SANTOS
Secrétaire adjointe	Hélène	DUBON

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

N°	Nom de la liste	Qualité	Prénom - NOM
1	Syndicat National Alliance des Personnels Administratifs Techniques et Scientifiques de l'Intérieur	Titulaire	Florence DAPAZ
		Suppléant	Jean-louis LOPEZ
2	Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs Techniques et scientifiques	Titulaire	Jean-Michel MARNIERES
		Suppléant	Patricia DARNAUD

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

910 La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane AUBERT

SGAMI

R75-2018-11-20-009

Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des ~~ARRETE ASPTS ELECTIONS PROFESSIONNELLES~~ Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique de la zone de défense Sud-Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté du 20 NOV. 2018

portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard
du corps des Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique
de la Zone de Défense Sud-Ouest

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des Agents Spécialisés de Police Technique et Scientifique placé auprès du SGAMI de la Zone de Défense Sud-Ouest se compose comme suit :

	Prénom	NOM
Président	Ahcène	BOUAZIZ
Vice-Présidente	Myriam	GALISSON
Secrétaire	Philippe	DOS SANTOS
Secrétaire adjoint	Hélène	DUBON

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

N°	Nom de la liste	Qualité	Prénom - NOM
1	Syndicat National Alliance des Personnels Administratifs Techniques et Scientifiques de l'Intérieur	Titulaire	Florence DAPAZ
		Suppléant	Katy LEFRANCOIS
2	Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs Techniques et scientifiques	Titulaire	Jean-michel MARNIERES
		Suppléant	Marlène BARSE-SAULNIER
3	Syndicat National des Personnels de Police Scientifique	Titulaire	Stéphane IAGOLNITZER
		Suppléant	Vanessa MAJO

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

9/10

La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

~~Le Secrétaire Général Adjoint~~

~~Stéphane ALBERT~~

SGAMI

R75-2018-11-20-012

Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des ~~Contrôleurs des services techniques~~ *ARRETE CONTROLEUR ST ELECTIONS PROFESSIONNELLES* du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté du 20 NOV. 2018

portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps
des Contrôleurs des Services Techniques du ministère de l'intérieur
de la Zone de Défense Sud-Ouest

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des Contrôleurs des Services Techniques du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest se compose comme suit :

	Prénom	NOM
Président	Emmanuel	DUQUEROIX
Vice-Présidente	Mathilde	DASTES
Secrétaire	Christine	CARTIGNY
Secrétaire adjointe	Catherine	MATHES

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

N°	Nom de la liste	Qualité	Prénom - NOM
1	Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur Force Ouvrière	Titulaire	Gilles PERENNES
		Suppléant	Frédéric BELLUT
2	Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur	Titulaire	Gérard BOULOGNE
		Suppléant	David MENEGATTI

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

R/D

La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Le Secrétaire Général Adjoint


Stéphane AUBERT

SGAMI

R75-2018-11-20-011

Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des ~~ARRETE TECHNICIEN SIC ELECTIONS PROFESSIONNELLES~~ Techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté du 20 NOV. 2018
portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps
des Techniciens des Systèmes d'Information et de Communication du ministère de l'intérieur
de la Zone de Défense Sud-Ouest

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des Techniciens des Systèmes d'Information et de Communication du ministère de l'intérieur placée auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest se compose comme suit :

	Prénom	NOM
Président	Emmanuel	DUQUEROIX
Vice-Présidente	Mathilde	DASTES
Secrétaire	Christine	CARTIGNY
Secrétaire adjointe	Catherine	MATHES

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

N°	Nom de la liste	Qualité	Prénom - NOM
1	Confédération Française Démocratique du Travail	Titulaire	Myriam HAKKAR
		Suppléante	Edwige DELOUBES
2	Syndicat National Force Ouvrière des Systèmes d'Information et de Communication du Ministère de l'Intérieur	Titulaire	Philippe COLLIAS
3	Confédération Générale du Travail des Systèmes d'Information et de Communication du ministère de l'intérieur	Titulaire	Stéphane DANGLADE
		Suppléante	Stéphane DESLANDES

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

R10 La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane AUBERT

SGAMI

R75-2018-11-20-005

Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des Adjointes de Sécurité de la zone de défense Sud-Ouest

~~ARRETE ADS ELECTIONS PROFESSIONNELLES~~



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté du 20 NOV. 2018

portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
la Commission Consultative Paritaire Locale compétente à l'égard
des Adjoints de Sécurité de la Zone de Défense Sud-Ouest

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission Consultative Paritaire Locale compétente à l'égard des Adjoints de Sécurité de la Zone de Défense Sud-Ouest se compose comme suit :

	Prénom	NOM
Président	Stéphane	AUBERT
Vice-Présidente	Christelle	SOULIE
Secrétaire	Abdelhak	ESSADKI
Secrétaire adjoint	Virginie	GRINCOURT

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

N°	Nom de la liste	Qualité	Prénom - NOM
1	Alliance Police Nationale	Titulaire	Isabelle PERNET
		Suppléant	Raphaël VACHER
2	Unité Syndicat Général de la Police Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur Force Ouvrière	Titulaire	Jérôme RODRIGUEZ
		Suppléant	Frédéric FOLGADO-PIRES
3	Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police	Titulaire	Amaël GARCIA
		Suppléant	Nicolas DUBOS

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

9/10 La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Le Secrétaire Général Adjoint


Stéphane AUBERT

SGAMI

R75-2018-11-20-010

Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission d'avancement compétente à l'égard des personnels a statut
~~ARRETE OUVRIER ELECTIONS PROFESSIONNELLES~~
Ouvrier de la zone de défense Sud-Ouest

Arrêté du 20 NOV. 2018

portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
la Commission d'Avancement compétente à l'égard des Personnels à Statut Ouvrier
de la Zone de défense Sud-Ouest

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2018 relatif aux commissions d'avancement des personnels à statut ouvrier du ministère des armées affectés en Gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la la Commission d'Avancement compétente à l'égard des Personnels à Statut Ouvrier de la Zone de défense Sud-Ouest se compose comme suit :

	Prénom	NOM
Président	Ahcène	BOUAZIZ
Vice-Présidente	Myriam	GALISSON
Secrétaire	Philippe	DOS SANTOS
Secrétaire adjoint	Hélène	DUBON

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

N°	Nom de la liste	Qualité	Prénom - NOM
1	Confédération Française Démocratique du Travail Fédération des Etablissements et Arsenaux de l'Etat	Titulaire	Medhi GODET
		Suppléant	Myriam HAKKAR
2	Syndicat National des Personnels Civils Force Ouvrière Gendarmerie	Titulaire	Brigitte LACOLOMBERIE
		Suppléant	Jean-Luc LAVAL

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

10

La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Le Secrétaire Général Adjoint


Stéphane AUBERT

SGAMI

R75-2018-11-20-003

Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection de la commission paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du Corps d'Encadrement et d'Application de la police nationale - région Nouvelle-Aquitaine

~~ARRETE CEA ELECTIONS PROFESSIONNELLES~~



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Arrêté du 20 NOV. 2018

portant composition du bureau de vote concernant l'élection de
la Commission Administrative Paritaire Interdépartementale compétente à l'égard
des fonctionnaires du Corps d'Encadrement et d'Application de la police nationale
Région Nouvelle-Aquitaine

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du Corps d'Encadrement et d'Application de la police nationale Région Nouvelle-Aquitaine se compose comme suit :

	Prénom	NOM
Président	Stéphane	AUBERT
Vice-Présidente	Christelle	SOULIE
Secrétaire	Abdelhak	ESSADKI
Secrétaire adjoint	Virginie	GRINCOURT

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

N°	Nom de la liste	Qualité	Prénom - NOM
1	Fédération Professionnelle Indépendante de la Police	Titulaire	Cyril CROS
		Suppléant	Alain FOUCHER
2	Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police	Titulaire	Amaël GARCIA
		Suppléant	Nicolas DUBOS
3	Alliance Police Nationale	Titulaire	Eric MARROCQ
		Suppléant	Olivier KILIAN
4	Alternative Police Confédération Française Démocratique du Travail	Titulaire	Bruno VINCENDON
		Suppléant	Matthieu ANACLET
5	Unité Syndicat Général de la Police Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur Force Ouvrière	Titulaire	Philippe ROLLAND
		Suppléant	Cyril JEANNIN

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

P/10

La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane RUBERT

SGAMI

R75-2018-11-20-004

Arrêté du 20 novembre 2018 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du Comité Technique de service déconcentré du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur placé auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Ouest

ARRÊTE CT-ELECTIONS PROFESSIONNELLES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

20 NOV. 2018

Arrêté du _____
portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
Comité Technique de service déconcentré
du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur
placé auprès de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Ouest

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du Secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du Comité Technique de service déconcentré du Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest se compose comme suit :

	Prénom	NOM
Président	Stéphane	AUBERT
Vice-Présidente	Christelle	SOULIE
Secrétaire	Abdelhak	ESSADKI
Secrétaire adjoint	Virginie	GRINCOURT

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, des délégués de chaque liste en présence :

N°	Nom de la liste	Qualité	Prénom - NOM
1	Syndicat National Alliance des Personnels Administratifs Techniques Scientifiques de l'Intérieur - Syndicat Autonome des Préfectures et de L'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur	Titulaire	Florence DAPAZ
		Suppléant	Anne AMADIO
2	Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur Force Ouvrière	Titulaire	Gilles PERENNES
		Suppléant	Philippe COLLIAS
3	Confédération Française Démocratique du Travail	Titulaire	Myriam HAKKAR
		Suppléant	Edwige DELOUBES
4	Union des personnels Administratifs Techniques et Spécialisés - Union Nationale des Syndicats Autonomes	Titulaire	Jérémy LEDOUX
		Suppléant	Cécile PUJOL

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

P10

La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Le Secrétaire Général Adjoint

Stephane AUBERT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-20-001

arrêté pôle d'interprétation préhistoire Dordogne

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle
« pôle international de la préhistoire »

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 et suivants ainsi que R. 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 décembre 2009 portant création et approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » ;

Considérant la délibération n°104-2009-2018 de la Communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède du 20 septembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » ;

Considérant la délibération n°2018.1176.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, réuni en séance plénière, le 25 juin 2018 portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » ;

Considérant la délibération n°18-231 du Conseil départemental de la Dordogne du 26 juin 2018 portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » ;

Considérant la délibération n°2018-76 de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme du 27 septembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » ;

Considérant la délibération n°2018/0105/5.7 de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort du 27 septembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » ;

Considérant la délibération n°2018-73 de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir du 1^{er} octobre 2018 portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » ;

Considérant la délibération n°2018-22 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » du 24 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE:

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 décembre 2009 portant création et approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » est modifié comme suit : « l'établissement public de coopération culturelle dénommé « pôle d'interprétation de la préhistoire » (PIP), établissement public administratif, est créé à compter du 1^{er} janvier 2010. Cet EPCC régi par le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1431.1 et suivants et R. 1431.1 et suivants et par ses statuts, a pour objet la valorisation des ressources culturelles, touristiques et patrimoniales du territoire de la vallée des Vézère, ainsi que la coordination de l'opération « Grand site » en vallée de la Vézère ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 décembre 2009 portant création et approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » est modifié comme suit : « ses membres fondateurs sont : l'État, le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Dordogne, la Communauté de communes Vallée de l'Homme, la Communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ».

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 décembre 2009 portant création et approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » est modifié comme suit : « le siège de l'établissement public de coopération culturelle « pôle d'interprétation de la préhistoire » est établi dans les locaux du Centre d'accueil, 30 rue du Moulin, 24620 Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil ».

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 décembre 2009 portant création et approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » est modifié comme suit : « les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle d'interprétation de la préhistoire » (PIP) sont annexés au présent arrêté. Ils sont consultables à la Préfecture de région / SGAR Nouvelle-Aquitaine, sur le site www.nouvelle-aquitaine.gouv.fr et à la préfecture de la Dordogne ».

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 décembre 2009 portant création et approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » est modifié comme suit : « l'établissement public de coopération culturelle « pôle d'interprétation de la préhistoire » est constitué jusqu'au 31 décembre 2023 ».

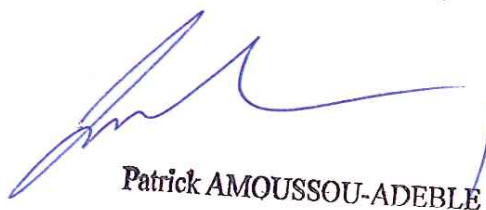
Article 6 : L'article 6 de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 décembre 2009 portant création et approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » est modifié comme suit : « le comptable public auprès de l'établissement public de coopération culturelle « pôle d'interprétation de la préhistoire » est nommé par le préfet de la Dordogne sur avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ».

Article 7 : L'arrêté préfectoral 2015035-0001 du préfet de la région Aquitaine du 4 février 2015 portant approbation de la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « pôle international de la préhistoire » (EPCC PIP) est abrogé.

Article 8 : La préfète de la Dordogne, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **20 NOV. 2010**

Le préfet de région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

3/3

Arrivé le :
07 JUIN 2018
Bois-préfecture de SARLAT

STATUTS
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
« PÔLE D'INTERPRETATION DE LA PREHISTOIRE »

Conseil d'administration du 24 mai 2018

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-3, L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21, R.1617-1 à R.1617-18

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

PREAMBULE

La Vallée de la Vézère en Dordogne bénéficie d'une concentration exceptionnelle de sites archéologiques et préhistoriques d'intérêt mondial ayant justifié, en 1979, leur inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco sous l'intitulé « Sites préhistoriques et grottes ornées de la Vallée de la Vézère ». En outre, cette vallée présente des caractéristiques physiques, écologiques et humaines qui lui confèrent un intérêt naturel et paysager remarquable.

Les personnes publiques ci-après mentionnées se sont rapprochées pour conduire un projet culturel ambitieux contribuant à la valorisation des sites de la Vallée de la Vézère. A la suite d'un important travail en commun, elles ont décidé de créer un établissement public de coopération culturelle dans l'objectif de structurer et de développer sur ce territoire un pôle d'excellence dans le domaine de la Préhistoire.

Avec l'appui de l'Etat, de la région Nouvelle-Aquitaine, du département de la Dordogne et des communautés de communes du Grand Site, l'établissement public poursuit une démarche globale et commune de valorisation des ressources patrimoniales, culturelles, touristiques et paysagères de la vallée de la Vézère.

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Création

Il est créé entre les membres fondateurs suivants :

- l'Etat
- la région Nouvelle-Aquitaine
- le département de la Dordogne
- la Communauté de communes Vallée de l'Homme
- la Communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
- la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir
- la Communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède

un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « Pôle d'interprétation de la Préhistoire ».

Il a son siège 30, rue du Moulin, 24 620 Les Eyzies de Tayac – Sireuil.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3 - Qualification juridique

Le Pôle d'interprétation de la Préhistoire est un établissement public de coopération culturelle à caractère administratif. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables

Article 4 – Missions

Le Pôle d'interprétation de la Préhistoire affirme une mission de service public dans un contexte de multiplication des offres commerciales en vallée de la Vézère.

L'établissement public a pour mission la conception et la mise en œuvre d'une politique concertée d'action et de développement culturel, scientifique et touristique dans le but de valoriser l'ensemble des sites de la vallée de la Vézère, et au delà, ceux de la région Nouvelle-Aquitaine. Cette mission se voit renforcée d'une dimension paysagère et environnementale découlant de la démarche de territoire à long terme, Opération Grand Site de la vallée de la Vézère, engagée en vue d'obtenir le label « Grand Site de France », et la réaffirmation par l'UNESCO de la valeur universelle exceptionnelle de la vallée de la Vézère. Dans le respect de cette mission, l'action de l'établissement public est conduite en liaison avec les autres politiques publiques, en participant notamment à l'aménagement du territoire.

Il structure un Pôle d'interprétation de la préhistoire, en recentrant les missions de l'établissement sur ses domaines d'excellence et son cœur de métier, tout en élargissant sa thématique pour mettre en perspective préhistoire, paysages, territoires et acteurs au sein d'une approche globale qui intègre pleinement le portage de l'opération Grand Site et l'ensemble des thématiques qui en découlent.

L'innovation, les connaissances, la culture pour tous et le développement territorial constituent les quatre enjeux de l'établissement public.
Pour répondre à ces enjeux, l'établissement public :

- Fait vivre l'opération Grand Site de la Vallée de la Vézère puis le label « Grand Site de France »
- Contribue à valoriser la recherche en préhistoire notamment en intégrant et animant les réseaux de partenariats dans ce domaine
- Développe des approches éducatives innovantes
- Propose une offre de formation nouvelle et spécifique en lien avec son projet d'établissement
- Structure la mise en réseau des sites de préhistoire (sites originaux, musées, centres d'interprétation, etc.) et qualifie l'offre
- Favorise le dialogue entre médiation scientifique et création artistique
- Met à disposition des ressources et des connaissances pour tous les publics
- Constitue un Centre d'interprétation traitant des relations de la préhistoire avec son environnement et ses territoires, dans lequel la vallée de la Vézère, ses sites et son paysage sont les éléments au cœur du discours.

Article 5 - Durée

L'établissement est constitué jusqu'au 31 décembre 2023 conformément à l'arrêté du préfet de région du 04 février 2015.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

L'entrée, le retrait et la dissolution du Pôle d'interprétation de la Préhistoire s'opèrent dans les conditions prévues aux articles R.1431-19 à R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 - Organisation générale

Le Pôle d'interprétation de la Préhistoire est administré par un conseil d'administration et son président, conformément à l'article L.1431-3 du code général des collectivités territoriales. Il est dirigé par un directeur et doté d'un conseil d'orientation scientifique, et pour le Grand site de la Vallée de la Vézère d'un comité de pilotage et d'un conseil des collectivités locales. (cf article 14)

Article 8 – Composition du conseil d'administration

En référence à l'article R.1431-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration comprend :

- 5 représentants de l'Etat
- 5 représentants de la région Nouvelle-Aquitaine (et 5 suppléants)
- 5 représentants du département de la Dordogne (et 5 suppléants)
- le Président du Conseil des collectivités locales du Grand Site (et 1 suppléant)
- 4 représentants des Communautés de communes mentionnées à l'article 1 des présents statuts (et 4 suppléants)
- 3 personnalités qualifiées
- 1 représentant du personnel (et 1 suppléant)

- **8.1 – Représentants de l'Etat**

- L'État est représenté au Conseil d'administration par le représentant de l'État du département (le préfet de la Dordogne) ; les quatre autres représentants sont désignés par le préfet de la Dordogne :
 - Le Recteur d'Académie de Bordeaux
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine
 - Le Directeur Régional adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Aménagement du territoire
 - Le Chargé de mission développement économique, Service Tourisme, commerce

artisanat et services de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

- **8.2 – Représentants des collectivités territoriales**
- La région Nouvelle-Aquitaine est représentée au conseil d'administration par les membres désignés par son organe délibérant
- Le département de la Dordogne est représenté au conseil d'administration par les membres désignés par son organe délibérant
- Le Président du Conseil des collectivités locales du Grand Site, désigné par celui-ci en son sein (et un suppléant)
- Les Communautés de communes mentionnées à l'article 1 des présents statuts sont représentées au conseil d'administration par les membres désignés par leurs organes délibérants, selon la répartition suivante :
 - 1 élu titulaire désigné par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Homme (et un suppléant)
 - 1 élu titulaire désigné par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (et un suppléant)
 - 1 élu titulaire désigné par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir (et un suppléant)
 - 1 élu titulaire désigné par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède (et un suppléant)
- **8.3 – Personnalités qualifiées**
- Les personnalités qualifiées, parmi lesquelles figure un représentant des gestionnaires de sites culturels et touristiques privés, sont désignées conjointement par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle, mentionnées à l'article 1 des présents statuts, pour une durée de trois ans renouvelable.

8.4 – Représentant du personnel

Le représentant du personnel (et un suppléant) est élu pour une durée de trois ans renouvelable, conformément à l'article R. 1431-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Fonctionnement du conseil d'administration

9.1 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Chaque membre titulaire du conseil d'administration peut être valablement représenté par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions de nombre et de durée de représentation. En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration de mandat d'un membre, un autre représentant est élu ou désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir, conformément à l'article R.1431-5 du code général des collectivités territoriales.

9.2 – Gratuité de la fonction des membres désignés ou élus du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 10 - Réunion du Conseil d'administration

10.1 – Convocations

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an, conformément à l'article R.1431-6 du code général des collectivités territoriales. Il se réunit également à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration.

10.2 – Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

10.3 -- Vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

10.4 – Dispositions diverses

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Article 11 – Attributions du conseil d'administration

En vertu de l'article R.1431-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration délibère sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° le programme d'activités et d'investissement de l'établissement ;
- 3° le budget et ses modifications ;
- 4° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 5° le régime du droit d'entrée et les orientations tarifaires des prestations culturelles rendues à titre onéreux ;
- 6° les créations, modifications ou suppressions d'emplois permanents ;
- 7° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes ou de baux d'immeubles ;
- 8° les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 9° les projets de concession et de délégation de service public ;
- 10° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 11° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 12° l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 13° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 14° les transactions ;
- 15° le règlement intérieur de l'établissement ;
- 16° les conditions générales d'achat d'œuvre d'art dans le respect des procédures en vigueur ;
- 17° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles, évaluations ou audits dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, dès la première séance du conseil d'administration suivant, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 12 - Le président du conseil d'administration

Vu l'article R.1431-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration élit en son sein, à la majorité des 2/3, un président et trois vice-présidents pour une durée de trois ans renouvelable, ne pouvant excéder, le cas échéant, leurs mandats électifs.

En cas de renouvellement et si après deux tours de vote aucun candidat n'a été élu, l'élection est reportée à la prochaine réunion du conseil d'administration et le mandat du président en fonction est prolongé jusqu'à l'élection de son successeur.

Conformément aux dispositions de l'article R.1431-8 du code général des collectivités territoriales, le président :

- convoque et préside le conseil d'administration

- nomme le directeur de l'établissement public de coopération culturelle, sur proposition du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L.1431-5 et L.1431-6 du code général des collectivités territoriales
- peut déléguer sa signature au directeur
- nomme le personnel de l'établissement après avis du directeur

Article 13 – Le directeur

13.1 – Nomination

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité une liste de candidats.

Au vu des projets d'orientations culturels, pédagogiques et touristiques présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur proposition de cet organe.

13.2 – Mandat

La durée du mandat de directeur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

13.3 - Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement et à ce titre :

- 1° il élabore et met en œuvre le projet d'établissement adopté par le conseil d'administration et rend compte annuellement de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° il assure la programmation de l'activité culturelle et touristique de l'établissement ;
- 3° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 4° il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5° il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
- 7° il passe tous actes, contrats et marchés dans les conditions définies par les articles 11 et 16 des présents statuts ;
- 8° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

13.4 – Règles particulières

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

En cas de motifs graves (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de directeur, le président du conseil d'administration nomme, pour une durée qui ne peut excéder 8 mois, un ordonnateur pour assurer l'intérim avant la nomination d'un nouveau directeur. Le conseil d'administration délibère sur les attributions exactes données à la personne chargée de cet intérim.

Article 14 – Les Conseils et Comités associés

14.1 – le Conseil d'orientation scientifique

Il est institué avec effet à la date de création de l'établissement public de coopération culturelle un Conseil d'orientation scientifique composé de 9 représentants titulaires désignés par le conseil d'administration.

Les modalités de désignation et de fonctionnement de ce conseil sont déterminées par le règlement intérieur de l'établissement public de coopération culturelle mentionné à l'article 25 des présents statuts.

14.2 – Le Conseil des collectivités locales du Grand Site

Il est institué dans le cadre de l'opération Grand Site un Conseil des collectivités locales qui regroupe les maires et les présidents des Communautés de communes du Grand Site de la Vallée de la Vézère.

Le Conseil des collectivités locales est l'instance d'échanges et de préparation des décisions du COPIL, et il permet une orientation de la gouvernance par les élus du territoire.

Il est représenté au sein du conseil d'administration par son président et par les 4 représentants des Communautés de communes mentionnées à l'article 1 des présents statuts.

Il est présidé par l' élu référent, en charge de la gouvernance du Grand Site de la Vallée de la Vézère.

Il élabore le projet et le programme d'actions. Il définit les maîtrises d'ouvrages et il bâtit le plan de financement des actions. Il définit les thématiques des groupes de suivi nécessaires à l'avancement du projet. Il suit la mise en œuvre des actions du Grand Site.

Il établit l'ordre du jour du Comité de pilotage du Grand Site.

Le Conseil peut inviter les interlocuteurs qualifiés qui lui paraissent pertinents en fonction de ses ordres du jour.

14.3 – Le Comité de pilotage du Grand Site

Il est institué, dans le cadre du Grand Site de la Vallée de la Vézère un Comité de pilotage du Grand Site, décisionnaire pour toute la gouvernance du Grand Site.

Le Comité de pilotage du Grand Site est co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil des Collectivités locales du Grand Site.

Il se réunit au moins une fois par an, sur invitation du Préfet et du Président du Conseil des Collectivités locales du Grand Site.

Il est composé de quatre collèges :

- 1 – le Conseil des collectivités locales du Grand Site
- 2 – les membres fondateurs de l'établissement public de coopération culturelle
- 3 – les acteurs socio-économiques
- 4 – le Conseil d'orientation scientifique de l'établissement public de coopération culturelle y est associé par un de ses membres

Les élus représentants le Conseil des collectivités locales du Grand Site y sont en nombre au moins égal à celui des autres catégories. Ils sont désignés par le conseil des collectivités locales du Grand Site, et parmi-eux le Président du Conseil des Collectivités locales du Grand Site.

Il valide les orientations stratégiques du Grand Site en s'assurant de la cohérence des orientations nationales. Il valide les actions proposées.

Il s'assure de l'équilibre du budget du Grand Site et de la mobilisation des financements y afférant. Pour cela, Il propose un budget global annuel, qui correspond à toutes les actions du Grand Site.

Le COPIL peut inviter les interlocuteurs qualifiés qui lui paraissent pertinents en fonction de ses ordres du jour.

Article 15 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Article 16- Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Ces transactions peuvent être conclues par le directeur après accord du conseil d'administration.

TITRE III- REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 17- Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 18 - Budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les délais légaux d'un Etablissement public administratif prévus au code général des collectivités territoriales.

Article 19 - Comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, après avis du directeur départemental des finances publiques en application de l'article R.1431-16 du code général des collectivités territoriales. Il ne peut être remplacé ou être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 et L.1617-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 20 - Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 21 - Ressources financières

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics nationaux et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 2° les dons et legs, notamment dans le cadre d'une opération de mécénat ;
- 3° le produit des droits d'entrée et des prestations culturelles de toute nature contribuant à l'objet de l'établissement ;
- 4° le produit des contrats et des concessions ;
- 5° le produit de la vente de publications ou de documents ou tous autres produits ayant trait au rayonnement culturel de l'établissement ;
- 6° le produit des manifestations touristiques, scientifiques ou culturelles, organisées par l'établissement ;
- 7° les revenus des biens meubles et immeubles et des dépendances de toutes natures ;
- 8° le produit du placement de ses fonds ;
- 9° le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 22 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 23 - Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres du conseil d'administration de l'établissement

L'Etat, la région Nouvelle-Aquitaine, le département de la Dordogne et les Communautés de communes du Grand Site, membres de l'établissement public de coopération culturelle et mentionnées à l'article 1 des présents statuts, contribuent notamment au budget de fonctionnement de l'établissement.

Les participations versées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle afin d'assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de son objectif et de ses missions sont établies chaque année dans le cadre du vote du budget de l'établissement public de coopération culturelle. Elles sont réparties en référence aux premiers statuts de l'établissement public de coopération culturelle et considérées comme des participations minimales.

- Etat : 305 000 €
- Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine : 305 000 €
- Conseil départemental de la Dordogne : 305 000 €
- Les Communautés de communes du Grand Site établissent une participation plancher de 1,50 € par habitant des communes intégrées au périmètre du Grand Site. Les participations financières des Communautés de communes du Grand Site correspondent aux frais de fonctionnement de l'Opération Grand Site. Il sera adressé chaque année avec le budget une présentation analytique des recettes et des dépenses liées à l'Opération Grand Site, ainsi qu'une évaluation des coûts induits.

Les contributions des membres du conseil d'administration de l'établissement sont distinctes des contributions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques. A ce titre, l'Etat, la région Nouvelle-Aquitaine, le département de la Dordogne et les Communautés de communes du Grand Site peuvent contribuer, par voie de subvention, aux investissements programmés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions statutaires. Le principe et le niveau de contribution de chacune de ces personnes publiques font l'objet, pour chaque opération d'investissement, d'une décision de chacun d'eux et d'une convention passée avec l'établissement public.

Des fondations et du mécénat peuvent abonder au budget de fonctionnement de l'établissement, ou s'inscrire dans un programme d'investissement.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 24 – Mise à disposition de biens

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle sont mis à la disposition de l'établissement à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

Ces mises à disposition font l'objet d'un état annexé aux présents statuts avec indication de leur valeur.

Chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation qui sera annexée aux présents statuts.

Article 25 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres sur proposition de son président.

Article 26 - Modalités de modification des statuts

Le président et le vice-président peuvent proposer toute modification des présents statuts dans le respect du droit en vigueur applicable à l'établissement public de coopération culturelle.

La modification doit être approuvée par les deux tiers du conseil d'administration, et être validée par les membres fondateurs cités à l'article 1.

